

F.R.O.T.T.B.F.

R.O.I.



Février 2022 - Mise à jour en Février 2025



F.R.O.T.T.B.F. asbl
Rue des Vignerons12– 4400 Flémalle
GSM : 0472 – 86 12 08
E-mail : frottbf.liege@gmail.com



FEDERATION ROYALE DE TENNIS DE TABLE DE BELGIQUE FRANCOPHONE

F.R.O.T.T.B.F.

A.S.B.L. (Numéro d'identification 428826796)

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

(selon article 35 des Statuts)

TABLE DES MATIERES

1. STATUTS.....	Page 3
2. REGLEMENT GENERAL.....	Page 17
3. REGLEMENT SPORTIF.....	Page 28
4. CODE ETHIQUE SPORTIF.....	Page 46
5. REGLEMENT MEDICAL.....	Page 48
6. REGLEMENT DE SECURITE.....	Page 50
7. REGLEMENT ANTI-DOPAGE.....	Page 53
8. CODE DISCIPLINAIRE.....	Page 71

F.R.O.T.T.B.F. asbl
Rue des Vignerons12– 4400 Flémalle
GSM : 0472 – 86 12 08
E-mail : frotbf.liege@gmail.com

ASBL FEDERATION ROYALE OUVRIERE DE TENNIS DE TABLE DE
BELGIQUE FRANCOPHONE

F.R.O.T.T.B.F. **STATUTS**

Février 2022

F.R.O.T.T.B.F. asbl
Rue des Vignerons 12 – 4400 Flémalle
GSM : 0472 – 86 12 08
E-mail : frottbf.liege@gmail.com

PREAMBULE

La FROTTBF a tout d'abord été constituée en « Association de faits » comme Fédération Ouvrière de Tennis de Table (FOTTB) le 1^{er} Mai 1935 via la Provinciale du Hainaut, qui fut promue « Royale » le 15 Avril 1985.

La FOTTB, Provinciale de Liège fut constituée le 1^{er} Septembre 1936, et fut promue « Royale » le 17 Septembre 1986.

La FOTTB, appelée un moment FSOTTB (Sportive), fut constituée en **A.S.B.L.** en 1978 et devint « Royale » (FROTTBF) le 14 Juin 1987 conformément au décret du 22 décembre 1977 et ensuite à celui du 3 juin 1991 et adapté aux décrets et articles royaux qui suivirent jusqu'à ce jour, avec un profond changement en Mai 2002.

Les provinciales de Brabant, Luxembourg, Namur sont affiliées de droit à la FROTTBF. La Provinciale du Brabant a été créée le 6 Juin 1965.

L'ASBL FROTTBF a obtenu le numéro d'entreprise 418 826 796

L'ASBL est dénommée **Fédération Royale Ouvrière de Tennis de Table de Belgique Francophone**, en abrégé **F.R.O.T.T.B.F.** dont le siège social est établi à Chemin du Vicinal, 4a à 4190 Ferrières dans l'arrondissement judiciaire de HUY-WAREMME.

Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée

Article 1 :

Il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'ASBL est dénommée « Fédération Royale Ouvrière de Tennis de Table Belge Francophone », en abrégé F.R.O.T.T.B.F.

L'association relève de la Communauté Française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Article 2 :

Son siège social est établi à «Rue des Vignerons 12 – 4400 Flémalle » dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier le siège de la F.R.O.T.T.B.F. dans les limites du territoire de la Communauté Française, selon la procédure de modification des statuts.

Article 3 :

L'ASBL « F.R.O.T.T.B.F. » a pour but la promotion et l'organisation du tennis de table sous toutes ses formes en Communauté Française. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

L'ASBL « F.R.O.T.T.B.F. » peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL « F.R.O.T.T.B.F. » peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref, exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Article 4 :

L'ASBL « F.R.O.T.T.B.F. » est créée pour une durée illimitée.

Article 5 :

L'ASBL « F.R.O.T.T.B.F. » s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Titre II : Membres

Article 6 :

L'ASBL « F.R.O.T.T.B.F. » comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est de minimum trois.

Article 7 :

Sont membres effectifs :

Les cercles ayant satisfaits aux obligations d'affiliation de la « F.R.O.T.T.B.F. ».

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASBL « F.R.O.T.T.B.F. » doivent :

- avoir leur siège dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale) ;
- être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle;
- en faire la demande par écrit au secrétariat de l'ASBL « F.R.O.T.T.B.F. ».

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASBL « F.R.O.T.T.B.F. » ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive reconnue gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Les cercles joindront un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres du Conseil d'administration du cercle concerné.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de « membre effectif ». Le Conseil d'administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'ASBL « F.R.O.T.T.B.F. ».

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASBL « F.R.O.T.T.B.F. ». Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Article 8 :

Les membres d'un cercle, membre effectif, sont des membres adhérents.

L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence du Conseil d'administration.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Article 9 :

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL « F.R.O.T.T.B.F. » en envoyant une lettre recommandée au secrétariat du Conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste le 1^{er} novembre de la saison en cours.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de la F.R.O.T.T.B.F., est d'application.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10 :

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Titre III : Cotisation(s)

Article 12 :

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle ne pourra être inférieure à 1€ et supérieure à 50 euros.

Titre IV : Assemblée générale

Article 13 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque cercle désigne un de ses représentants lors de chaque assemblée générale. La procédure étant plus amplement détaillée dans le ROI de la « F.R.O.T.T.B.F. ».

Article 14 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. les exclusions de membres ;
6. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
7. la fixation des cotisations ;
8. Prendre toute décision sortant du champ de compétences légales ou statutaires du Conseil d'Administration
9. Décider d'éventuelles modifications aux statuts, aux règlements généraux et sportifs fédéraux. Le Conseil d'Administration est cependant autorisé à modifier des articles du règlement sur le plan strictement administratif entre deux assemblées. Le CEF s'occupant du Règlement sportif. Dans ces cas, les CA et CEF devront alors faire approuver les modifications dès la prochaine Assemblée Générale.
10. Contrôler la gestion financière fédérale par l'intermédiaire de deux vérificateurs de 2 provinciales différentes désignés par l'Assemblée Générale précédente pour une période de deux

ans et ne seront pas remplacés en même temps. Une alternance devra avoir lieu entre les provinces. Les vérificateurs seront des membres adhérents affiliés aux cercles (membres effectifs). Le contrôle se fera au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.

11. Prendre des sanctions à l'encontre des membres du CA et/ou du CEF.

12. Approuver la création de nouvelles Provinciales

13. Désigner des membres d'honneur fédéraux, parmi ses dirigeants, anciens ou actuels.

Article 15 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 16 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 :

La représentation des cercles, membres effectifs, à l'assemblée générale est d'une voix par cercle.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 18 :

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par le vice-président et, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Article 19 :

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 21 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Titre V : Conseil d'administration

Article 22 :

L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 3 personnes au moins et de 9 personnes au plus, nommées par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération.

Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La procédure "générale" d'élection ainsi que les critères accompagnés de la procédure de candidature sont définis dans le Règlement d'ordre intérieur de la F.R.O.T.T.B.F.

Article 23 :

En cas de vacance au cours d'un mandat d'administrateur, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 24 :

Le conseil d'administration désigne en son sein, parmi ses membres, un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Article 25 :

Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 26 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Titre VI : Gestion journalière

Article 27

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Lors de chaque conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Titre VII : Organe(s) de représentation

Article 28 :

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Titre VIII: Comités provinciaux et commissions techniques

Article 29:

Le conseil d'administration peut créer des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la F.R.O.T.T.B.F.

Titre IX : Comptes-annuels - Budget

Article 30 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31 :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Titre X : Dissolution - Liquidation

Article 32 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 33 :

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à l'aide humanitaire.

Article 34 :

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Titre XI : Dispositions diverses

Article 35 :

En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Article 36 :

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 37 :

Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre XII : Droits et obligations des membres effectifs (Cercles)

Article 38 :

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la «F.R.O.T.T.B.F.»

1° garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la «F.R.O.T.T.B.F.» vers un autre cercle membre de la «F.R.O.T.T.B.F.» et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

2° souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

3° Règlement disciplinaire

Ce règlement est repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la «F.R.O.T.T.B.F.» garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension, l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.), définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;

4° interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent ;

5° proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage)

La «F.R.O.T.T.B.F.» veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur, article 7 « Règl. Anti-Dopage ».

La «F.R.O.T.T.B.F....» applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

La «F.R.O.T.T.B.F.» veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté Française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, la «F.R.O.T.T.B.F.» veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

La «F.R.O.T.T.B.F.» fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les noms, prénoms et dates de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

La «F.R.O.T.T.B.F.» communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté Française.

L'assemblée générale autorise le Conseil d'administration de la «F.R.O.T.T.B.F.» à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. Le Conseil d'administration de la «F.R.O.T.T.B.F.» soumet à la plus prochaine assemblée générale les textes modifiés.

6° Sécurité

S'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

7° Prévention des risques pour la santé dans le sport

Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La «F.R.O.T.T.B.F.» respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8° Règlement médical

Etablit un règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

9° Code d'éthique sportive

S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté Française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au décret du 20 mars 2014 de la Communauté Française.

La «F.R.O.T.T.B.F.» désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19°.

10° veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la «F.R.O.T.T.B.F.» organise.

11° respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

12° impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des

membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

13° informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

14° s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le gouvernement.

15° n'interdira ou ne limitera nullement le droit des membres et cercles d'ester en justice.

Article 39 :

Les membres effectifs :

1° tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;

2° incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

3° garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Titre XIII : Dispositions finales

Article 40 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

Titre XIV: Dispositions transitoires

Par exception à l'article 30 des présents statuts, le premier exercice débutera le 1^{er} septembre 2016 pour se clôturer le 31 décembre 2016

Par exception à l'article 15 des présents statuts, l'assemblée générale constitutive se tient le 26 août 2016

Ils désignent en qualité d'administrateurs:

- VANDENWIJNGAERT Chantal
- DEQUINZE Aline
- KOK Daniel

Qui acceptent ce mandat

Délégations de pouvoir:

Bureau exécutif:

- Président : DERESTEAM Olivier
- Trésorier : DE MOYTER-KOK Geneviève
- Secrétaire : FIVET Eric

Organe de gestion journalière:

- DERESTEAM Olivier
- DE MOYTER-KOK Geneviève
- FIVET Eric

Personnes habilitées à représenter l'association :

- DERESTEAM Olivier
- DE MOYTER-KOK Geneviève
- FIVET Eric

Fait à DURBUY, le 26 août 2016 en deux exemplaires

REGLEMENT **GENERAL**

Février 2022

F.R.O.T.T.B.F. asbl
Rue des Vignerons 12 – 4400 Flémalle
GSM : 0472 – 86 12 08
E-mail : frottbf.liege@gmail.com

REGLEMENT GENERAL

I. ORGANISATION DES POUVOIRS

Section 1.

A. Administration - Gestion

ARTICLE 1.

La gestion sportive et générale de l'association est confiée par le Conseil d'Administration au **Comité Exécutif Fédéral** (CEF en abrégé), lequel est composé de membres élus et désignés par chaque Comité Provincial faisant partie de la FROTTBF. (voir l'Art 7 pour sa composition)

B. Budget et comptes

ARTICLE 2

- § 1. : Chaque année, en date du 31 décembre, les comptes de l'année sociale écoulée sont clôturés et les budgets de l'année suivante sont établis.

Le bilan et le budget sont soumis pour approbation à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

- § 2. : Tous les subsides versés par l'Exécutif de la Communauté Française seront utilisés par le conseil d'administration conformément à l'article 4 des Statuts.

La F.R.O.T.T.B.F. accepte l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le Ministre compétent.

C. Assemblée Générale (A.G.)

ARTICLE 3

- § 1. : Est considéré comme étant en activité, le Membre effectif (cercle) qui participe régulièrement aux activités officielles de la F.R.O.T.T.B.F. et est en ordre de cotisation.
- § 2. : Un seul délégué est désigné par Membre effectif. S'il n'est pas président, secrétaire ou trésorier du cercle, il doit être porteur d'une procuration écrite, datée et signée par le président ou le secrétaire du cercle qu'il représente. Un membre du Comité Exécutif Fédéral ne peut jamais être désigné comme délégué du cercle ni comme vérificateur aux comptes.

Le délégué désigné doit obligatoirement être membre adhérent, non seulement du club, mais de la Fédération.

- § 3. : La présence du délégué de chaque cercle (membre effectif) est obligatoire pendant toute la durée de la session. Tout cercle dont le délégué quitte la séance avant la fin des travaux, est pénalisé d'une amende sauf excuse jugée valable par le Comité Exécutif Fédéral.
- § 4. : **Tous les membres effectifs** sont convoqués par le secrétaire général 30 jours avant la date fixée, via un ordre du jour complet.

D. Dissolution et liquidation

ARTICLE 4.

- § 1. : L'association est constituée pour une durée illimitée ; la dissolution pourra être prononcée en conformité avec la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.
- § 2. : En cas de dissolution de l'association, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelle que cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera réparti sur proposition du conseil d'administration.

E. Publication

ARTICLE 5.

Toute modification des Statuts, du Règlement général ou sportif doit être notifiée aux membres effectifs dans le mois qui suit la date de l'Assemblée Générale via bulletin officiel de l'ASBL et être communiqué aux cercles par courrier ou email, dans les 30 jours après l'AG, ainsi qu'être placé sur le site internet de la fédération s'il existe.

Les modifications aux Statuts, les nominations et les démissions des administrateurs doivent, elles, être communiquées au Greffe du Tribunal du siège social de l'association.

F. Cas imprévus

ARTICLE 6.

§1 Tous les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés valablement et provisoirement par le Conseil d'Administration. Toute prescription de ces statuts qui serait ou deviendrait contradictoire à la loi, doit être considérée comme non valable, sans pour autant que l'acte en question doive être considéré comme nul.

§2 Les modifications « provisoires » prises par le CA ou le CEF devront être avalisées par la prochaine A.G.

Section 2. - du Comité Exécutif Fédéral (CEF).

A. Composition

ARTICLE 7.

Le Comité Exécutif Fédéral est composé de trois représentants par Provinciale. Toutefois, la Provinciale de la province du LUXEMBOURG n'étant pas en activité, ses trois mandats sont attribués à la Provinciale liégeoise. Les membres du Comité Exécutif Fédéral doivent compter au moins deux ans d'activité au sein de leurs Comités Exécutifs Provinciaux (CEP) respectifs; cette clause n'est pas applicable aux Provinciales créées depuis moins de deux ans.

Tout candidat à un poste au sein du Comité Exécutif Fédéral, tout comme un vérificateur aux comptes, doit avoir l'âge minimum de majorité légale, c'est à dire 18 ans au 1^{er} juillet de l'année en cours.

Un membre du Comité Exécutif Fédéral doit être membre adhérent/affilié au sein de la fédération.

B. Attributions

ARTICLE 8.

Le Comité Exécutif applique les décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration de l'ASBL. Sont en outre de son ressort :

- ⇒ Attribuer, en son sein, les différents mandats et postes, en fonction des besoins.
- ⇒ Tous les mandataires sont élus pour **trois** ans, et rééligibles s'ils le souhaitent.
- ⇒ Veiller **particulièrement** à la stricte application des règlements généraux et codes (**R.O.I.**);
- ⇒ Organiser et régir les compétitions fédérales et internationales officielles ;
- ⇒ Approuver provisoirement la création de nouvelles Provinciales ;
- ⇒ Fixer les dates « protégées » (tournois fédéraux, finales fédérales, rencontres internationales, etc.) ;
- ⇒ Proposer à L'AG le montant des cotisations fédérales (uniquement pour la quote-part due par les Provinciales pour financer les activités à l'échelon fédéral ainsi que le montant de l'assurance des joueurs) ;
- ⇒ Fixer les montants et les modalités de remboursements à ses membres, des frais de déplacement et de représentation ;
- ⇒ Statuer en matière de litiges sportifs dans les compétitions internationales et fédérales ;
- ⇒ Statuer en dernier ressort sur les plaintes et réclamations résultant de litiges sportifs individuels (transferts, affiliations) ;
- ⇒ Désigner une **Commission Sportive, de Discipline et d'Ethique Fédérale (CSDEth)** qui sera composée de :
 - * Secrétaire Général
 - * Un membre de chaque Provinciale faisant partie du Comité Exécutif Fédéral.
- ⇒ Désigner une **Commission d'Appel (CApl)** qui statuera en dernier ressort sur les plaintes et réclamations résultant de litiges sportifs dans les compétitions fédérales ; cette Commission d'Appel est composée comme suit :
 - * Le Président Fédéral
 - * Quatre Secrétaires de club (membre effectif) dont une équipe participe au championnat interclubs fédéral
 - * Le Secrétaire Général qui n'a pas droit de vote, mais est rapporteur de la décision du CSDEth..

C. Fonctionnement

ARTICLE 9

- § 1. : Le Comité Exécutif Fédéral se réunit au moins trois fois par an, sur convocation adressée directement aux membres par le Secrétaire Général, au moins quinze jours avant la date prévue.
- § 2. : Une Provinciale peut obtenir à tout moment la convocation, en réunion extraordinaire, du Comité Exécutif, à la condition que cette demande porte sur un sujet d'intérêt fédéral.
- § 3. : Pour siéger valablement, la présence effective d'au moins la moitié des membres du Comité Exécutif est requise.
- § 4. : Tout membre du Comité Exécutif qui, dûment convoqué, est absent trois fois sans justification, est considéré comme démissionnaire. La notification en est adressée à son Comité Exécutif Provincial qui pourvoit immédiatement à son remplacement. Dans ce cas, le membre démissionné d'office ne pourra plus faire partie du Comité Exécutif Fédéral.

D. Décisions - Votes

ARTICLE 10.

- § 1. : Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité simple de ses membres (la moitié + 1 voix). Les votes ont lieu à main levée ; à la demande des délégués d'une Provinciale, un vote secret peut être exigé.
- § 2. : Si par suite de circonstances exceptionnelles, une Provinciale n'est pas représentée au complet à une réunion du Comité Exécutif, elle conserve néanmoins son total de voix ; les votes du ou des membres absents sont alors exprimés par le représentant présent de la Provinciale concernée. Toutefois, une procuration écrite, datée et signée par l'absent en faveur de son représentant doit être produite. Chaque membre ne peut avoir qu'une seule procuration.

Aucun vote par procuration n'est toutefois autorisé en faveur des membres d'une autre Provinciale.

- § 3. : Si, pour l'attribution des mandats fédéraux visés à l'article 8 §1 aucun candidat n'obtient d'emblée la majorité simple requise, il est procédé à un second vote, portant uniquement sur les deux candidats les mieux classés lors du premier tour.

E. Publication

ARTICLE 11.

Les comptes rendus des réunions doivent être diffusés dans le bulletin officiel de l'ASBL et être communiqués aux cercles par courrier ou email, dans les 30 jours après la réunion, ainsi qu'être placé sur le site internet de la fédération s'il existe.

F. Adhésion - Encadrement – Médical - Sécurité des joueurs

ARTICLE 12-1

- § 1. : Les membres effectifs (cercles) sont redevables d'une cotisation annuelle par membre adhérent. Cette cotisation comprend une assurance à responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres adhérents et des membres effectifs.

Ce montant est à proposer par le CEF ou le CA et sera à avaliser par l'AG fédérale annuelle.

- § 2. : **Il est interdit** à tout membre adhérent, affilié à la F.R.O.T.T.B.F. d'utiliser des substances et moyens de dopage. La liste de ces produits est celle arrêtée par la Communauté Française. Elle sera portée à la connaissance de tous les membres effectifs affiliés, via un lien placé sur le site fédéral.
- § 3. : Les Membres effectifs seront gérés par un organe de gestion (comité de club) composé de membres élus par les membres adhérents inscrits et en ordre d'affiliation.
- § 5. : La Fédération interdit à ses Membres effectifs l'affiliation à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

ARTICLE 12-2. – Niveau d'encadrement

Les membres effectifs sont informés régulièrement des formations organisées afin d'atteindre le niveau de qualification requis. Le membre effectif respecte le niveau de qualification requis pour intervenir dans l'encadrement technique et pédagogique de la pratique du sport.

ARTICLE 12-3. – Sécurité

Tous membres effectifs et adhérents sont informés du **règlement sécurité**, et se doivent de le respecter.

Tout membre effectif doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres adhérents/affiliés et des participants aux activités mises sur pied par lui-même.

Les mesures concernent plus particulièrement la disposition réglementaire des tables, des filets, des tables de marquoirs et séparations.

ARTICLE 12-4. – Assurance

L'assurance de la Fédération couvre : les entraînements et les rencontres officielles (championnats, tournois...). Voir Police d'assurance ARENA N° A.C.1.1 et R.C.1.1

La garantie est acquise aux adhérents dès l'instant où ils franchissent le seuil des salles où se pratiquent les sports garantis.

Sont couverts :

- soit par le fait d'erreurs, négligences, omissions, imprudences ou autres similaires qui leur seraient imputées à faute ;
- soit par le fait des locaux, matériel, outillage, instruments, appareils ou objets généralement quelconques leur appartenant étant en leur possession, leur détention ou leur usage, les personnes civiles ci-après :
 - les membres pratiquants/adhérents ;
 - les professeurs et directeurs, et membres des comités des cercles ;
 - les parents, tuteurs ou civilement responsables des mineurs d'âge contre lesquels les actions en responsabilité civile pourraient être intentées.

Garanties – Responsabilité Civile :

- pour dommages corporels
- pour dégâts matériels (sans franchise)

Garanties – En cas d'Accident Corporel : voir les renseignements dans le carnet-annuaire de la saison en cours.

ARTICLE 12-5. – Règlement anti-dopage

Tous les membres effectifs et adhérents sont informés du règlement Anti-Dopage et doivent le respecter.

ARTICLE 12-6. – Règlement médical

Tous les membres adhérents sont informés du règlement médical et sont dans l'obligation de le respecter.

G. Transferts (passage d'un club vers un autre)

ARTICLE 13.

Une saison sportive s'entend du 1^{er} Juillet d'une année au 30 Juin de l'année suivante.

CHAMP D'APPLICATION :

La réglementation relative aux transferts s'applique aux membres adhérents qui sont affiliés à un cercle (membre effectif).

REGLEMENTATION :

- Le passage d'un membre adhérent d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.

MODALITES D'APPLICATION :

Tout affilié désirant obtenir un transfert doit répondre aux critères suivants :

- Demander au secrétariat de sa provinciale, ou le télécharger sur le site internet de la fédération, un formulaire pour s'inscrire sur la **liste** des transferts entre **le 15/04 et le 15/05** de la saison en cours.
- Remplir correctement et signer ce formulaire

- Envoyer, par courrier postal, fax ou email ou remis en mains propres, cet exemplaire au Secrétariat de sa Provinciale.
- Le document doit être envoyé entre le **15/04 et le 15/05** de la saison en cours.
- Les clubs seront prévenus des demandes de transferts par la voie du journal officiel de chaque provinciale ainsi que de celui de la FROTTBF.
- Après diffusion de cette liste, un formulaire d'affiliation/de transfert, fourni par le secrétariat provincial ou téléchargé sur le site internet de la fédération, devra être rempli et signé par l'affilié et le secrétaire du cercle acquéreur avant de l'envoyer au secrétariat provincial concerné.
- Ce second document doit être envoyé entre le **16/05 et le 15/06** de la saison en cours.

Si un joueur n'est pas sur la liste et qu'il demande son transfert en dehors de la période, il faudra l'accord écrit des deux clubs (le cédant et l'acquéreur).

H. Sanctions et amendes

ARTICLE 14.

Les Comités Exécutifs compétents, provincial ou fédéral, via leur Commission Sportive Discipline et Ethique sont habilités à prendre toutes les sanctions qu'ils jugent utiles à l'égard des joueurs ou des clubs pour faire face soit à des irrégularités ; soit à des indisciplines ; soit à des gestes, attitudes ou paroles inconvenantes ; soit à un manque de respect caractérisé à l'adresse d'un membre de comité que ce soit durant une compétition internationale, fédérale, provinciale ou amicale ; ou même par lettre.

Ces sanctions vont de la suspension temporaire jusqu'à l'exclusion définitive des joueurs

La grille des sanctions est reprise au **Code Disciplinaire**.

Au cours d'une compétition, un membre d'un Comité Exécutif, provincial ou fédéral, dûment mandaté pour cette compétition, a le droit de suspendre tout joueur qui, par son attitude ou ses actes, contrevient gravement aux règles de la bienséance, de la discipline, du respect du règlement, ou du respect dû aux délégués officiels de la F.R.O.T.T.B.F. Le délégué doit justifier sa décision dans un rapport détaillé adressé au Comité Exécutif compétent. Ce dernier doit convoquer le membre suspendu et entendre ses explications avant de prendre la sanction définitive.

Les éventuelles mesures disciplinaires garantissent aux membres l'exercice de leur droit à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

Le Comité Exécutif s'engage à ne prendre aucune sanction ou exclusion de la F.R.O.T.T.B.F. en cas de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, d'un affilié contre la fédération, l'un de ses membres ou l'un de ses cercles.

Section 3. - de l'Assemblée Générale Provinciale

A. Composition

ARTICLE 15.

- § 1. : L'Assemblée Générale Provinciale est composée des membres du Comité Exécutif Provincial et des délégués des membres effectifs (les cercles), en activité et en ordre de cotisations.
- § 2. : La désignation de ces délégués, ainsi que les obligations qui leur incombent, sont régies par les dispositions de l'**article 3** du Règlement Général.
- § 3. : Tout comme pour les membres du CEF (voir Art 7), le candidat à un poste au sein du Comité Exécutif Provincial, ou comme vérificateur aux comptes doit avoir l'âge minimum de majorité légale, c'est à dire 18 ans au 1^{er} juillet de l'année en cours et être membre adhérent/affilié dans un cercle/membre effectif.

B. Attributions

ARTICLE 16.

- § 1. : Dans le cadre des règlements généraux et règlements sportifs fédéraux, l'Assemblée Générale Provinciale est souveraine pour prendre toute décision intéressant les activités provinciales.
- § 2. : En outre, les attributions suivantes sont du ressort exclusif de l'Assemblée Générale Provinciale :

Assemblée de clôture de saison :

- Approuver le PV de l'AG de fin de la saison précédente après relecture.
 - Approuver l'exclusion de membre effectif et/ou adhérents;
 - Contrôler la gestion financière provinciale, par l'intermédiaire de deux vérificateurs aux comptes ;
 - Elire les membres du Comité Exécutif Provincial pour la prochaine saison ;
 - Examen et vote des interpellations des membres effectifs ou du CEP
 - Désigner les 2 vérificateurs aux comptes (voir les modalités via Art 8 §2 des Statuts);
 - Les membres de la Commission d'Appel seront désignés par le CEP parmi les membres effectifs qui ne seront pas concernés par le cas à discuter. Ils peuvent donc être différents d'un cas à l'autre.
 - désigner des membres d'honneur provinciaux.
- § 3 **D'autres réunions d'informations avec les membres effectifs peuvent également avoir lieu dans chaque provinciale.**

Réunion d'ouverture de saison :

- approuver l'affiliation des nouveaux cercles et joueurs ;
- recevoir les documents concernant la nouvelle saison ;

Réunion de début d'année civile :

- examiner les propositions de modifications éventuelles aux règlements à proposer et à débattre lors de l'AG fédérale;

C. Convocations - Ordre du jour - Interpellations.

ARTICLE 17.

- § 1. : L'Assemblée générale provinciale se réunit **une fois par an**, en fin de saison sportive civile.

Toutefois, chaque provinciale peut organiser des réunions d'informations en début et à mi-saison, comme le signale l'article 16 §3 des Règlements généraux.

Les modalités et délais pour l'envoi des convocations, de l'ordre du jour et du texte des interpellations (à adresser au Secrétariat Provincial) sont identiques à ceux prévus à l'article 9.

- § 2. : Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité Exécutif Provincial. Elle peut l'être également à la demande expresse d'au moins deux tiers des Membres effectifs (cercles), en activité et en règle avec leur Trésorerie Provinciale, La demande doit être formulée par requête écrite et adressée au Président Provincial, au plus tard trente jours avant la date fixée pour la réunion, par les membres intéressés.

D. Discussions - Votes

ARTICLE 18.

- § 1. : Les modalités réglant les discussions et le droit de parole sont analogues à celles prévues aux articles 9-10 et 11 des statuts.
- § 2. : Les décisions de l'Assemblée Générale Provinciale sont prises à la majorité des deux tiers des cercles présents. Les modalités de vote sont analogues à celles prévues à l'article 11 des statuts. Tout vote ayant trait à des questions de personne ou à l'élection du Comité Exécutif Provincial doit se faire par bulletins secrets.

E. Publication

ARTICLE 19

Les comptes rendus des réunions doivent être diffusés dans le bulletin officiel de l'ASBL et être communiqués aux cercles (membres effectifs) par courrier ou email, dans les 30 jours après la réunion, ainsi qu'être placés sur le site internet de la fédération s'il existe.

Section 4 - du Comité Exécutif Provincial.

A. Composition.

ARTICLE 20.

§1. Le Comité Exécutif Provincial est composé au minimum de trois membres. Le maximum de membres composant le Comité Exécutif Provincial sera déterminé par chaque Assemblée Générale Provinciale.

§2. Les candidats qui doivent compter au moins deux années d'affiliation consécutives à la Fédération sont élus pour une période de deux ans et rééligibles par moitié annuellement ; ils doivent nécessairement être affiliés à un club (membre effectif) comme membre adhérent. Ces conditions d'ancienneté et de périodicité ne sont pas applicables aux Provinciales créées depuis moins de deux ans.

§3. Dans le Comité Exécutif Provincial, il ne peut y avoir plus de deux membres appartenant à un même club, sauf si l'Assemblée Générale Provinciale en décide autrement.

B. Attributions.

ARTICLE 21.

- § 1. : Le Comité Exécutif Provincial exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale Provinciale et assume la gestion quotidienne de la Provinciale.
- § 2. : Sont notamment de son ressort :
 - ⇒ Attribuer, en son sein, les mandats de Président Provincial, Secrétaire Provincial et Trésorier provincial, ainsi que des mandats de commissaires, en fonction des besoins ;
 - ⇒ Attribuer, en son sein, les mandats de délégués au Comité Exécutif Fédéral ;
 - ⇒ Veiller particulièrement à la stricte application des règlements généraux et règlements sportifs;
 - ⇒ Organiser et régir les compétitions provinciales officielles ;
 - ⇒ Organiser et régir d'éventuelles rencontres internationales au niveau provincial ;
 - ⇒ Décider de l'agrégation provisoire de cercles et joueurs ;
 - ⇒ Tenir à jour la liste de force des joueurs ;
 - ⇒ Créer éventuellement des sous-secteurs ;
 - ⇒ Décider de la suspension provisoire de cercle et/ou de joueurs ;
 - ⇒ Statuer en matière de litiges sportifs par l'intermédiaire de la Commission Sportive et de Discipline (**CSDEth**) ;
 - ⇒ Charger de missions particulières des membres effectifs ou adhérents ne faisant pas partie du Comité exécutif provincial, à la condition que l'objet et la durée de ces missions soient explicitement précisés ;
 - ⇒ Proposer le montant des cotisations provinciales à l'AG

C. Fonctionnement.

ARTICLE 22.

- § 1. : Le Comité Exécutif Provincial se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Secrétariat Provincial. Pour siéger valablement, la présence d'au moins la moitié de ses membres est requise.
- § 2. : A la demande de deux tiers de ses membres, le Comité Exécutif Provincial peut être convoqué en réunion extraordinaire.
- § 3. : Tout membre qui, dûment convoqué, est absent trois fois consécutivement sans justification, est considéré comme démissionnaire. Il peut être pourvu à son remplacement par voie de cooptation jusqu'à terme de la saison en cours. Dans ce cas, le membre démissionné d'office ne pourra plus faire partie du Comité Exécutif Provincial.
- § 4. : Tout membre du Comité Exécutif Provincial qui ne représente pas sa candidature en temps opportun est considéré comme démissionnaire.

D. Décisions - Votes.

ARTICLE 23.

Le Comité Exécutif Provincial décide à la simple majorité des membres présents. Les votes se font à main levée ; cependant, à la demande d'un quart des membres présents, un vote secret peut être exigé.

Le Président du Comité Exécutif Provincial peut d'initiative convoquer dans tout cercle (membre effectif) à sa Provinciale, soit une réunion de comité, soit une assemblée générale des membres adhérents de ce cercle, lorsque les circonstances l'exigent.

E. La Commission Sportive de Discipline et d'Ethique, la Commission d'Appel.

ARTICLE 24.

Tous les membres effectifs et adhérents sont informés et doivent respecter le **Code d'éthique sportive**.

- § 1. : Le Comité Exécutif Provincial (CEP) constitue en son sein, au début de chaque saison, une Commission Sportive de Discipline et d'Ethique (CSDEth) composée de cinq ou sept membres de cercles différents (membres effectifs).

Le Président Provincial ne peut jamais en faire partie.

- § 2. : La Commission Sportive de Discipline et d'Ethique a pour mission de connaître tous les litiges résultant des rencontres sportives, ainsi que de réprimer les infractions aux règlements, y compris les problèmes de discipline.
- § 3a. : Les membres effectifs (clubs), les équipes ou les joueurs (membres adhérents) concernés peuvent demander en cas de désaccord avec la décision intervenue, à comparaître devant une **Commission d'Appel**. **Demander à envoyer dans un délai de 10 jours après la date d'envoi du compte rendu de la CSDEth auprès du secrétariat provincial concerné.**
- § 3b. : Pour les équipes de Fédérales, il faudra toutefois qu'une argumentation nouvelle soit introduite et explicitée par écrit auprès du secrétaire fédéral. Cette argumentation devra être jugée « acceptable » par l'ensemble des Secrétaires Provinciaux.
- § 4. : **La Commission d'Appel** est composée du Président Provincial, d'un membre délégué par la Commission Sportive (**CSDEth**) qui n'a pas droit de vote, et de sept membres effectifs de la Provinciale. Ces 7 membres seront choisis en fonction de la neutralité des cas à débattre, comme autorisé par l'Assemblée Générale Provinciale de fin de saison. Ces sept derniers membres doivent obligatoirement appartenir à des cercles différents.
- § 5. : Pour être valable, la Commission d'Appel doit voir $\frac{2}{3}$ des membres dûment convoqués être présents. Si ce n'est pas le cas, une seconde convocation devra être faite et la Commission d'Appel pourra alors siéger quel que soit le nombre de membres présents.

- § 6. Le vote se fait à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.
- § 7. **Le compte rendu** des décisions des Commissions de disciplines et d'appel doit être envoyé aux intéressés par courrier postal et paraître dans le bulletin officiel de la provinciale dans les 15 jours.

Section 5. DISSOLUTION (Fédération – Provinciale – Club/Membre effectif)

ARTICLE 25.

- § 1. : Seule une Assemblée Générale Fédérale (ou de la Provinciale concernée) où sont présents les deux tiers des cercles affiliés (membres effectifs) peut décider à la majorité des deux tiers des cercles présents la dissolution de la F.R.O.T.T.B.F (ou de la Provinciale concernée).
- § 2. : Si le quorum des deux tiers des cercles présents n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale qui décide, quel que soit le nombre de cercles présents.
- § 3. : Dans ce cas, les biens fédéraux (ou provinciaux selon le cas) éventuels (matériel, espèce, etc.) seront répartis sur proposition du Conseil d'Administration. (ou du Comité Provincial concerné.)

ARTICLE 26.

Dissolution d'un cercle sportif ou départ vers une autre fédération :

Seule une Assemblée Générale d'un club (membre effectif) peut décider de sa dissolution, de sa fusion ou de son départ vers une autre fédération, par l'organisation d'une Assemblée Générale et d'un vote secret organisé à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents et affiliés à la F.R.O.T.T.B.F. A cette assemblée, la présence obligatoire de 2/3 des membres adhérents sera requise. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde convocation sera lancée. Il ne peut y avoir de vote par procuration.

Le Secrétaire du club (membre effectif) est tenu :

- d'aviser par écrit le Comité Exécutif Provincial respectif au moins **trente jours** avant la date prévue pour cette réunion générale,
- de fournir la preuve qu'il a convoqué tous ses membres.

La présence à cette Assemblée Générale, d'un ou deux membres du Comité Exécutif Provincial est **obligatoire**.

En cas de départ vers une autre fédération, un observateur officiel de chaque fédération sera présent à l'Assemblée Générale.

ASBL FEDERATION ROYALE OUVRIERE DE TENNIS DE TABLE DE
BELGIQUE FRANCOPHONE

REGLEMENT **SPORTIF**

Février 2022

F.R.O.T.T.B.F. asbl
Rue des Vignerons 12 – 4400 Flémalle
GSM : 0472 – 86 12 08
E-mail : frottbf.liege@gmail.com

*

REGLEMENT SPORTIF

*

Art. I - Adhésion des membres effectifs

1. Sur demande écrite, adressée au Secrétariat Provincial, un club peut demander son affiliation à la F.R.O.T.T.B.F. à condition de marquer son adhésion sans réserve sur le règlement général et le présent règlement sportif de la F.R.O.T.T.B.F.

2. Un club peut être affilié bien qu'il n'aligne aucune équipe en championnat interclubs, mais affilié un certain nombre de joueurs ; cette situation ne peut être que provisoire et un club ne peut rester plus de deux saisons consécutives en inactivité.

Pour pouvoir participer aux championnats interclubs et la Coupe Challenge, un club doit disposer d'un local permettant le déroulement normal des matches. Chaque nouveau club devra voir son local agréé par un membre du Comité Exécutif Provincial (C.E.P.).

Une Commission Fédérale est chargée de visiter les locaux des clubs dont une équipe est alignée dans les divisions fédérales en vue de contrôler si les locaux sont conformes au déroulement des rencontres.

3. Par équipe inscrite, une caution d'inscription peut être fixée par les comités compétents. Cette caution d'inscription sera ristournée en cas d'arrêt de l'équipe ou du club, toutes dettes déduites.

Art. II - Adhésion des membres adhérents

1. L'affiliation des joueurs/adhérents se fait par l'intermédiaire d'un club (membre effectif) affilié à la F.R.O.T.T.B.F. ; elle est permise durant toute l'année sportive qui va du 1^{er} Juillet d'une année jusqu'au 30 Juin de l'année suivante. Lors de la demande d'affiliation d'un joueur ayant déjà pratiqué le tennis de table dans une autre organisation, le secrétaire du club de ce nouveau membre doit indiquer sur la demande d'affiliation, le nom de cette organisation, le classement (indice de force) du joueur dans cette organisation et la date de cessation d'activité à cette organisation. Tout oubli, volontaire ou non, est sanctionné, sans appel, par la suspension immédiate du joueur, par la perte des matches qu'il aurait éventuellement déjà joués et par une amende au club - dont le montant sera fixé par le C.E.P. - s'il apparaît que le secrétaire du club a sciemment omis cette information.

2. Pour être aligné en tournoi ou en championnat interclubs, un joueur doit compter :

- 15 jours d'affiliation pendant le premier tour de championnat, (*du 1^{er} septembre au 31 décembre*) sauf s'il s'agit d'une ré affiliation par rapport à la saison précédente. En ce cas, pas de délai.
- 21 jours d'affiliation pendant le second tour du championnat. (*à partir du 1^{er} janvier*)

Les délais cités ci-dessus comptent à partir de la demande de licence (le cachet de la poste faisant foi, ou date à laquelle la demande a été enregistrée). Cependant les joueurs réellement N.C. et de surcroît débutants dans la discipline pourraient être alignés en championnat et tournois après leur inscription.

3. Si un joueur qui demande son affiliation à la F.R.O.T.T.B.F. a été l'objet d'une sanction au sein d'une autre organisation, le C.E.P. doit en être informé lors de la demande d'affiliation. Celle-ci ne sera effective qu'après accord spécifique du C.E.P.

4. Chaque joueur reste affilié à son club pour autant qu'il n'ait été transféré de manière régulière. Un joueur ne peut défendre que les couleurs d'un seul club au sein de notre Fédération.

5. Signification des termes : « être en ordre d'affiliation » et/ou « régulièrement affiliés ».

Afin de pouvoir participer à l'interclubs et aux rencontres de coupes et tournois, le joueur doit être inscrit à la provinciale de son choix via un club de cette provinciale.

- Un formulaire individuel doit être rentré lors de la 1^{ère} affiliation.
- La saison suivante, le formulaire d'inscription du club, avec la liste de ses affiliés, suffira.
- Chaque affilié doit fournir **une photo format carte d'identité** qui devra être apposée sur sa carte d'affiliation.
- Un formulaire **R.G.P.D. complété et signé**.
- **Lorsque le Certificat médical deviendra effectif via un décret**, il sera demandé aux adhérents de respecter ce décret en fournissant le document adéquat signé par son médecin. Les modalités seront à trouver dans un des bulletins officiels de la fédération, ou via le site internet fédéral ainsi que via le carnet-annuaire de la saison en cours.

Art. III. - Formation des équipes.

1. Les équipes sont formées de 4 joueurs ; elles peuvent être mixtes.

Toutefois, lorsqu'il y a un joueur à mobilité réduite qui devrait jouer un « double », l'équipe a le droit de faire appel à un cinquième joueur, renseigné sur la feuille, pour ce match.

2. La composition des équipes doit obligatoirement tenir compte des indices des joueurs - le club alignant plusieurs équipes doit procéder comme suit : les 4 premiers joueurs inscrits dans l'ordre des forces sur le formulaire d'inscription de début de saison sont affectés **EXCLUSIVEMENT** à la première équipe, les 4 suivants à la deuxième équipe et ainsi de suite.

A égalité d'indice, ces joueurs peuvent « voyager » d'une équipe à l'autre tant qu'ils n'ont pas évolué 5 fois dans l'équipe supérieure.

3. Dans le cas où un joueur ne peut être aligné, il peut être remplacé par n'importe quel joueur du club, en tenant compte toutefois que le premier joueur aligné dans la seconde équipe soit d'un classement égal ou inférieur au 3^{ème} joueur aligné dans l'équipe supérieure.

La même méthode devient d'application pour les équipes suivantes.

**Par conséquent, ce sont toujours les équipes inférieures qui sont irrégulières.
A remplacer par : L'équipe alignant un joueur incorrect sera défaite.**

Il est bien entendu que les joueurs d'une équipe supérieure ne peuvent être utilisés pour jouer dans une équipe inférieure (en tenant compte de la liste établie en fonction des indices).

La formation des équipes doit toujours être constituée en fonction de la liste de force ; c'est à dire :

- aucun des 4 premiers joueurs ne peut être aligné en 2^{ème} équipe ;
- aucun des 8 premiers joueurs ne peut être aligné en 3^{ème} équipe ;
- aucun des 12 premiers joueurs ne peut être aligné en 4^{ème} équipe ;
- aucun des 16 premiers joueurs ne peut être aligné en 5^{ème} équipe ;
- etc.
-

4. Un joueur qui a disputé cinq rencontres **dans** une équipe **supérieure**, quel que soit le nombre d'équipes dans la Série, ne peut plus jouer dans une équipe inférieure (ceci afin de rendre inefficace l'inscription d'un joueur « bidon » sur la liste des forces et le renfort anormal d'équipe inférieure pour certains matches).

Cependant cette règle n'est pas d'application :

- ◆ pour un joueur N.C. – F2 – F1 ;
- ◆ ou sur présentation d'un certificat médical de longue durée ; (au minimum 1 mois)
- ◆ où suite à un départ à l'étranger pour raisons professionnelles. (pour au minimum 1 mois), **tout en respectant la liste de force**

5. Si, en cours de saison, un nouveau joueur est affilié par un club alors que la liste des forces a déjà été envoyée au C.E.P. et, par conséquent, les équipes déjà formées selon cette liste de force, il doit être intercalé, selon l'indice qui lui sera donné par le C.E.P., dans la liste des forces et il doit jouer dans l'équipe correspondante à la place reçue sur la liste des forces.

Cependant, les titulaires habituels ne pourront descendre d'équipe s'ils ont déjà joué au moins 5 rencontres dans cette équipe. Ceci en conformité avec la Règle des 5 matches du paragraphe précédent (Art III - §4).

6. Si, en cours de saison, un joueur change d'indice, il reste à sa place de départ sur la liste des forces et peut donc continuer à jouer avec son équipe habituelle même si son indice le placerait logiquement dans une autre équipe. Toutefois, si le joueur monte en équipe supérieure, il pourra toujours bénéficier de la « règle des 5 matches » jusqu'à la fin de la saison en cours

7. Toute irrégularité, volontaire ou non, commise en ce qui concerne la composition d'une équipe, est sanctionnée par la perte de la rencontre par forfait, par l'application automatique de l'amende pour forfait et éventuellement d'une amende particulière fixée par le Comité Exécutif compétent.

Art. IV. - **Règlement de jeu et règles particulières.**

1. Le règlement de jeu est celui en vigueur à la Fédération Internationale de Tennis de Table (ITTF).

2. Un joueur ne peut jouer un match s'il n'est pas muni de pantoufles de sport avec semelles antidérapantes (l'assurance ne couvre pas les accidents qui arriveraient à des joueurs ne respectant pas cette règle et ne couvre pas les accidents qu'ils provoqueraient à des tiers).

3. Un joueur doit être dans une tenue compatible avec la pratique du tennis de table (par conséquent, par exemple, pas de cravate, bretelles, couvre-chef divers en tout genre, etc.).

4. Durant un match, ni les joueurs, ni l'arbitre ne peuvent fumer, **ni utiliser un Gsm ou baladeur (Mp3..)** à table.

5. Matériel : tout club qui alignera une ou plusieurs équipes devra présenter par équipe des tables de même qualité et de même marque.

6. Incidents en cours de partie : si pour des raisons indépendantes de la volonté des joueurs (par exemple une coupure de l'éclairage) une rencontre doit être interrompue, si le score est acquis en faveur d'une des 2 équipes (donc une équipe a déjà 9 victoires individuelles), le résultat sera entériné.

Si par contre aucune des deux équipes n'a acquis la cote de 9, la rencontre sera remise à une date convenant aux deux parties.

La rencontre recommencera au score acquis lors de l'interruption et avec les mêmes joueurs. En cas de contestation quant à la date fixée pour la remise, le comité exécutif concerné (CEP ou CEF) tranchera.

Art. V. - **Championnats interclubs.**

A. GENERALITES

1. Chaque saison sportive, il est organisé :

- Un championnat interclubs fédéral,
- Un championnat interclubs provincial dans chaque province,
- Un championnat individuel fédéral par série d'indices,
- Un championnat individuel provincial par série d'indices, dans chaque province,
- Un championnat de doubles fédéral et provincial,
- Une Coupe Challenge dans chaque province avec finale fédérale.

L'organisation de ces compétitions est du ressort des Comités Exécutifs compétents.

2. Les semaines de la saison sportive sont désignées comme « journées de 1 à 22 » par le CEF.
Une semaine commence toutefois le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à minuit.

3. Un joueur ne peut disputer plus d'une rencontre de championnat interclubs dans notre fédération durant la même journée/semaine numérotée. Dans le cas où le joueur s'alignerait plus d'une rencontre durant la même journée/semaine numérotée, la 1^{ère} rencontre où il s'est aligné **est la seule valable**, et la ou les autres rencontres qu'il aurait disputée(s) par la suite sont perdues, pour l'équipe où il s'est aligné, par **forfait** (Art. IV - § 7).

4. Toutes les rencontres sont exclusivement réservées aux membres de la F.R.O.T.T.B.F., régulièrement affiliés.

5a. Une rencontre ne peut être remise que pour des raisons majeures : local indisponible (avec preuve à l'appui) ou conditions climatiques rendant un déplacement difficile. Pour d'autres cas, une rencontre ne peut être reportée.

L'absence d'un joueur ne peut jamais être considérée comme une raison majeure.

Il est toutefois autorisé **d'avancer** une rencontre AVEC l'accord des 2 clubs concernés ainsi que celui du Comité exécutif concerné (fédéral ou provincial).

Dans tous les cas, le secrétaire du club demandeur doit écrire (courrier postal ou e-mail) au moins 15 jours avant la date officielle au club adverse et au secrétaire provincial ou fédéral concerné. Si cela est fait par e-mail, un accusé de réception est demandé. Le club adverse doit réagir dans les 48 heures. Un appel téléphonique est également le bienvenu.

Le club demandeur doit proposer 3 dates. Dès qu'il y a accord, un écrit doit être en possession des 2 clubs et une copie doit parvenir au secrétariat du Comité Exécutif concerné, provincial ou fédéral.

Lorsqu'il s'agit d'un local indisponible, un certificat du gestionnaire de la salle doit être joint à la demande, et être signé par cette personne.

En cas d'accord mutuel des clubs intéressés, les dates et heures prévues au calendrier officiel pourront toutefois être modifiées, étant entendu que toute rencontre **DOIT** se jouer au cours de la semaine prévue initialement au calendrier et que le Comité compétent doit en être averti.

Si une rencontre ne peut se jouer durant la semaine initiale, le Comité compétent doit en être informé (voir plus haut) et c'est ce Comité qui décide, en accord avec les clubs intéressés, de la date à laquelle la rencontre doit avoir lieu.

Dans le cas où l'un des deux clubs n'est pas d'accord pour la remise d'une rencontre, les deux clubs intéressés doivent justifier leur position dans une lettre circonstanciée, envoyée au plus tard 48 heures avant la date normale prévue pour la rencontre (si la remise était prévisible, local indisponible par exemple), ou au plus tard 48 heures après la date normale prévue pour la rencontre (si la remise n'était pas prévisible : routes impraticables par exemple) au Secrétariat du Comité Exécutif compétent qui prendra une décision sur la remise comme prévu à l'article 22 du règlement général.

En cas de remise de rencontre, c'est le numéro de la journée/semaine de jeu normal qui compte et non la date à laquelle la rencontre a été remise, ceci pour comptabiliser le nombre de fois qu'un joueur a participé en championnat dans une équipe.

Remise de matches en Divisions fédérales : voir le paragraphe précédent

Les remises pour « *convenances personnelles* » ne pourront se faire qu'**AVANT** la date initialement prévue au carnet calendrier tout en respectant les modalités expliquées au paragraphe précédent.

5b. Les rencontres des 2 dernières semaines interclubs ne peuvent être remises mais elles peuvent être avancées.

6. Si une rencontre ne se joue pas durant la semaine prévue initialement au calendrier, ne peuvent être alignés que les joueurs n'ayant pas été alignés dans une autre équipe durant la semaine prévue initialement au calendrier pour la rencontre remise. De plus, un joueur aligné devrait être en règle d'affiliation (Art II §6) lors de la semaine prévue initialement au calendrier pour la rencontre remise, quelle que soit la date réelle où elle se joue. _

- **Dans le cas de changement de local survenant en cours de championnat voir aussi Art V – B – Pt 1 – 2è §**
- le club concerné doit prévenir **par écrit** le secrétariat fédéral et/ou provincial compétent et tous les clubs qui doivent effectuer les déplacements chez eux.

De plus, pour les 2 premières rencontres qui suivent ce changement, ce club devra prévenir par téléphone les clubs concernés par cette modification.

7. Toute semaine remise en bloc est considérée comme prévue aux dates désignées pour la remise de cette semaine. L'article 6 n'est pas d'application.

8. Les championnats interclubs sont basés sur le système de la montée et de la descente. Toutes les équipes classées en ordre utile doivent obligatoirement monter dans la série supérieure ou descendre dans la série inférieure à celles où elles viennent de disputer le championnat. Aucune dérogation n'est admise et tout club qui refuserait de s'aligner dans la série qui lui est désignée par le Comité Exécutif compétent sera suspendu de toute activité et pénalisé d'une amende particulière.

- **Pour les divisions fédérales**, le Comité Exécutif Fédéral peut accorder une dérogation **si les motifs invoqués lui paraissent valables**.
 1. Le club sera pénalisé d'une amende particulière fixée par le Comité Exécutif Fédéral.
 2. L'équipe qui en raison de la défection de deux joueurs demandera à descendre de division, devra au préalable se soumettre à l'avis du Comité Fédéral. Les deux joueurs restant ne pourront monter de division la saison suivante qu'à la condition d'avoir joué 70 % des rencontres de championnat. Il faut également que l'équipe soit classée en ordre utile.
 3. S'ils sont transférés, le club qui en affilierait au moins 3 peut être obligé par le C.E.F. à occuper la place du club défaillant dans les divisions fédérales et provinciales, mais ce n'est pas un droit acquis d'office et il faudra aussi avoir l'accord du club cédant; étant entendu que ces joueurs devront avoir disputé au minimum 50 % des rencontres de championnat.
 4. Ces deux derniers articles ne sont pas d'application pour les joueurs classés F et N.C.
- **Pour les divisions provinciales**, le Comité Exécutif Provincial peut accorder une dérogation **si les motifs invoqués lui paraissent valables**.
 1. Le club devra payer un forfait général pour la saison pour laquelle il demande une dérogation.
 2. Les 4 joueurs titulaires de l'équipe et restant au club ne pourront plus évoluer en interclubs pendant une saison mais pourront participer aux tournois.
 3. Si 3 des joueurs ont été transférés dans un même club, le CEP peut obliger celui-ci à prendre la place de l'équipe qui s'est désistée, mais ce n'est pas un droit acquis d'office et il faudra aussi avoir l'accord du club cédant.

9. Le championnat interclubs est disputé en 2 rencontres, l'une, aller, et l'autre, retour, dans toutes les séries. Le nombre de séries et le nombre d'équipes dans chaque série sont fixés par les Comités Exécutifs compétents.

10. Dans une division où un même club a deux équipes, aucun joueur ne peut jouer plus de deux fois, la même saison, contre la même équipe.

11. Désistement d'une équipe de division fédérale (après la fin du championnat)

Les montées et descentes en divisions Fédérales étant tributaires des disponibilités dans les différentes séries (désistements éventuels) seront décidées lors de la réunion du Comité Fédéral précédent le début de championnat.

12. Les points suivants seront attribués pour les rencontres interclubs :

Victoire :	3 points	Match nul :	2 points	Défaite :	1 point
Forfait :	0 point				

13. En cas d'égalité de points entre les équipes d'une même division, le classement final sera établi en fonction du nombre de victoires.

Si malgré tout égalité de victoires, un test match devra alors les départager. Dans ce cas, les joueurs qui participeront à ce test match devront avoir participé 40% des rencontres de championnat

14. Pour pouvoir participer au championnat « Jeunes », dans la mesure où celui-ci est organisé, les joueurs ou joueuses doivent répondre aux conditions ci- après :

- être N C au 01-09 de l'année en cours,
- avoir moins de 15 ans au 01-07 de l'année en cours,
- ne peut jouer qu'une seule rencontre par semaine.

B. ORGANISATION DES RENCONTRES :

1. Toutes les rencontres de championnat interclubs doivent se disputer aux dates et heures prévues au calendrier officiel. Chaque Comité Exécutif compétent fixe en début de saison ces dates et heures ainsi que les tolérances éventuellement admises quant à l'heure de début des rencontres ou à l'arrivée tardive de joueurs. De même, chaque Comité Exécutif compétent décide des dérogations spéciales et particulières à accorder aux clubs qui en font la demande. Tolérances et dérogations doivent être inscrites dans le calendrier officiel. Si elles sont décidées après la parution du calendrier officiel, les Comités Exécutifs compétents devront en informer les clubs par écrit.

En cas de changement de local en cours de championnat, et donc après la parution de l'annuaire, le club concerné doit prévenir **par écrit** le secrétariat fédéral et/ou provincial compétent et tous les clubs qui doivent effectuer les déplacements chez eux.

De plus, pour les 2 premières rencontres qui suivent ce changement, ce club devra prévenir par téléphone les clubs concernés par cette modification.

Un avis sera également placé dans le journal fédéral et/ou provincial concerné.

- Dans les divisions fédérales, si un club demande une dérogation le vendredi, l'heure de rencontre devra obligatoirement être fixée à 20 heures.
- Sauf cas de force majeure, les dérogations de jours **ne peuvent être modifiées après le 15 octobre de l'année en cours.**

2. Le club visité doit mettre à la disposition des délégués des équipes la feuille d'arbitrage et le matériel nécessaire pour la remplir ; à noter que l'usage du crayon est interdit. **L'utilisation d'un stylo à bille bleue ou noire est OBLIGATOIRE.**

La feuille d'arbitrage doit être **totale**ment remplie (N° de semaine, date, heure de début, heure de fin, série et division, noms des clubs, noms et prénoms des joueurs, N° de carte licence, indice, résultats des points par set, résultat des sets par match, score final, signature des 2 capitaines **désignés avant la rencontre**).

Toute omission peut être sanctionnée d'une amende.

Avant le début de la rencontre, les délégués (qui peuvent être les capitaines d'équipe) ont le droit de vérifier les cartes licences, qui doivent obligatoirement être munies de la photo du joueur ou accompagnée de la carte d'identité. En cas de doute sur l'identité d'un joueur ou d'une joueuse, qui ne serait pas en possession de sa carte licence ou de toute autre pièce pouvant prouver son identité, il sera demandé à ce dernier de bien vouloir écrire ses nom, prénom et adresse ainsi que sa signature au bas de la feuille de match ; en outre le résultat de la rencontre pourra être mis en suspens jusqu'à comparution de ce dernier (cette dernière) devant la Commission Sportive, pour vérifications. Cette remarque est valable aussi bien pour l'équipe « visiteuse » que « visitée ».

Même en cas de forfait, une feuille d'arbitrage doit être remplie par le club qui n'a pas déclaré forfait. Cette feuille doit indiquer dans la case « observation » si le club a été averti ou non du forfait de son adversaire. (Voir aussi Pt « C » §4)

3a. Les joueurs d'une équipe doivent être inscrits sur la feuille d'arbitrage par ordre des forces. L'ordre des matches est obligatoirement celui indiqué sur la feuille d'arbitrage. Toute irrégularité commise dans l'inscription des joueurs sur une feuille d'arbitrage comme par exemple : l'inscription de faux noms ou l'inscription de faux résultats (pour éviter un forfait) est sanctionnée par la suspension immédiate du délégué qui a commis l'irrégularité, par la perte de la rencontre par forfait, par l'application au club fautif de l'amende normale prévue pour le forfait et par une amende particulière qui sera fixée par le Comité Exécutif compétent.

3b. Un joueur absent et connu à l'avance doit néanmoins avoir son nom sur la feuille de la rencontre.

Si un joueur est inscrit et ne vient pas ou arrive en retard et ne peut participer aux rencontres suite à un délai hors tolérance permis, il suffit de noter WO dans les cases de résultats. Ainsi, il ne perdra aucun point d'indice.

3c. **Dans le cas où une rencontre se joue à 3 contre 3 seulement**, le résultat de ce match sera renseigné en fin de rencontre en faveur de l'équipe qui mène au score. Il n'y a dès lors pas de match nul possible.

4. Dans les rencontres de championnat interclubs, chaque équipe doit arbitrer 8 des 16 matches.

5a. Toutes les rencontres se disputent en 4 x 4 matches de 3 sets gagnants de 11 points chacun. Tout joueur qui au cours de la rencontre, sans motif valable (blessure par exemple), ne joue pas tous les matches prévus à la feuille d'arbitrage, perd automatiquement tous les matches qu'il aurait éventuellement déjà joués. Il s'expose, en outre, à des sanctions que peut décider de prendre à son égard le Comité Exécutif compétent. Est considéré comme n'ayant pas joué un match, tout joueur qui ne s'est pas présenté à la table. Par contre s'il se présente à la table et qu'il dispute un point, le match est considéré comme étant joué et il ne perd pas le bénéfice des matches gagnés.

Toutes les rencontres doivent se disputer sur au moins 2 tables identiques sauf dérogation spéciale et particulière accordée par le Comité Exécutif compétent.

Au tour final, par contre, une rencontre peut être arrêtée dès qu'une équipe obtient 9 victoires.

L'utilisation des balles désignées par le C.E.F. est obligatoire.

5b. La division d'honneur n'a toutefois que 14 matches : 12 de simples et 2 de doubles.

Le premier double doit obligatoirement être composé du 1^{er} joueur de chaque équipe.

6. Seul, le délégué d'une équipe peut inscrire toutes observations ou réclamations au sujet d'irrégularité remarquée pendant les rencontres interclubs.

Etant donné qu'on ne sait pas inscrire au verso des feuilles autocopiantes, une brève annotation dans la « case observations » peut signaler « **courrier va suivre** ». Ce courrier doit être envoyé au Secrétariat (provincial ou fédéral) concerné dans les 10 jours.

Cependant, un délégué mandaté du C.E.F. ou du C.E.P peut également indiquer sur la feuille d'arbitrage, à la fin de la rencontre, les observations qu'il aurait faites au cours de sa visite. Toutes les observations (autres que par la voie du courrier postal) doivent être faites en présence des capitaines des deux équipes et doivent être contresignées par ceux-ci afin d'éviter tout ajout après le départ d'une équipe.

Dans la case "observations" on ne met que "courrier va suivre" ou le numéro de carte d'identité ou l'adresse et la date de naissance du joueur qui ne présente pas sa carte d'affiliation, et dont le capitaine a un doute sur l'identité de ce joueur

7. La feuille d'arbitrage, contresignée par les capitaines des équipes, doit être adressée, le jour même de la rencontre, au responsable désigné par les Comités Exécutifs compétents.

Un double de cette feuille doit obligatoirement être remis à l'équipe visiteuse.

En outre, pour les équipes des Divisions fédérales, le club « visiteur » doit également envoyer copie du double de la feuille de match au Secrétariat fédéral pour contrôle complémentaire.

C. FORFAITS.

1. Toute rencontre non jouée est sanctionnée par le score de forfait en défaveur de l'équipe responsable.

2. Est également déclarée perdante par forfait, l'équipe qui :

- Se présente en dehors des dates et heures prévues au calendrier pour une compétition, compte tenu des tolérances et dérogations accordées par les Comités Exécutifs compétents.
- Se présente avec moins de 3 joueurs aux heures normales prévues pour une rencontre au calendrier.
- Il faut tenir compte que le 4^{eme} joueur possède toujours une heure de délai après le début **officiel** de la rencontre, pour pouvoir être aligné.

3. Si une équipe se voit contrainte à déclarer forfait, elle en avertira son adversaire.

Des amendes doublées sont prévues pour les équipes qui ne respectent pas cette règle de fair-play.

Voir les amendes particulières pour les équipes de Divisions fédérales à l'Art IX - Pt 2. Amendes

4. En cas de forfait, une feuille d'arbitrage doit être établie par le club présent et envoyée par ce dernier au Comité Exécutif compétent. Le secrétaire de club dont l'équipe est forfait doit obligatoirement donner les noms des **quatre joueurs absents** : soit au secrétaire adverse soit au Secrétariat Provincial. Dans le cas où le secrétaire de club ne remplit pas cette règle, le Comité Exécutif compétent doublera l'amende et décidera souverainement de la nomination des 4 joueurs de l'équipe ayant déclaré forfait.

5. Après la fin du championnat, les équipes qui ne sont pas concernées par la montée ou la descente de division resteront dans leur série respective, même en cas de « non-réinscriptions » de joueurs qui composaient ces

équipes. Par exemple : une équipe de division VI ne pourra aligner des joueurs qui devraient théoriquement évoluer en division I, II ou III.

6. Une équipe déclarant forfait général durant le **premier tour** du championnat interclubs ne figurera plus au classement de sa série ; tous les points engrangés contre cette équipe sont annulés.
Par contre, une équipe qui déclare forfait général durant le **second tour** du championnat interclubs, continue à figurer au classement de sa série, mais on annule tous les points engrangés lors de ce second tour, et elle est battue 16-0 par forfait pour toutes les rencontres suivantes.
Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'établir de feuille d'arbitrage.
Quant à la continuation de l'équipe la saison suivante, le comité exécutif compétent verra au cas par cas le club concerné, que le forfait général ait été déclaré au 1^{er} ou au 2^{ème} tour.

7. D'autre part, en cas de forfait général, certains joueurs ne pourront plus jouer tout au long de la saison en cours :

Après 8 rencontres ou 5 matches joués :

- Lorsqu'il s'agit de l'équipe 1^{ère}, les 4 joueurs alignés régulièrement seront « brûlés » pour l'interclubs en cours, ainsi que tous ceux qui seraient au-dessus d'eux.
- Lorsqu'il s'agit d'une équipe intermédiaire (la 2^e, la 3^e ...), ceux qui ont joué 5 fois au moins sont brûlés, mais ils peuvent toutefois monter en équipe (s) supérieure(s).

Avant les 5 premières rencontres :

- Les 4 premiers joueurs de la liste de force ayant joué régulièrement la saison précédente, en y ajoutant les joueurs transférés, seront « brûlés ». Ces joueurs-là ne peuvent plus jouer en interclubs pendant la saison en cours.
- Toutefois, une Commission fédérale ou provinciale selon le cas, pourrait se réunir rapidement pour examiner le cas de 2 des quatre joueurs que le club souhaiterait garder s'il s'agit de l'équipe 1. Ceci étant donné que pour une équipe intermédiaire, le joueur peut monter d'équipe.

8. Tout forfait est pénalisé d'une amende. (voir Article IX – pt B et addenda fédéral ou provincial)
9. Au niveau fédéral, après **3 forfaits « simples »**, cette équipe sera déclarée **Forfait Général**, et elle sera rétrogradée automatiquement dans la division inférieure la saison suivante.
10. Au niveau provincial, dans une division complète de 12 équipes, après **5 forfaits « simples »**, l'équipe sera déclarée **Forfait Général**, et elle sera rétrogradée automatiquement dans la division inférieure la saison suivante. Pour une division incomplète (moins de 12 équipes), ce sera après **4 forfaits simples** qu'elle sera déclarée **Forfait Général**.
11. Les points engrangés contre cette équipe seront retirés en conformité avec l'article V – C – pt 6

D. RECLAMATIONS.

1. Toute réclamation doit être faite par écrit avec documentation à l'appui et être envoyée au Secrétariat du Comité Exécutif compétent (provincial ou fédéral) **au plus tard dans les 10 jours qui suivent la connaissance** du motif de cette réclamation.
2. Pour être recevable, une réclamation ne peut avoir pour objet que des irrégularités qui ne pouvaient être remarquées durant le déroulement de la rencontre ou s'il s'agit de fait ou d'acte qui contreviennent gravement aux règles de la sportivité et/ou de la bienséance.

Art. VI. - Championnats individuels et de doubles.

1. Les modalités et l'organisation du **championnat provincial individuel et de doubles** sont du ressort **du C.E.P. de chaque provinciale**.

2. Les modalités et l'organisation du **championnat fédéral individuel** ainsi que **de doubles** sont du **ressort du C.E.F.**
3. Pour pouvoir être sélectionné pour disputer le **championnat fédéral individuel** un joueur doit obligatoirement :
 - avoir disputé la moitié des tournois de sa Province ainsi qu'un tournoi fédéral quel qu'il soit durant la saison en cours.
 - ou avoir disputé 40% de l'interclubs et avoir été affilié avant le 1 Janvier de la saison en cours ;
 - Chaque Provinciale est toutefois libre d'ajouter l'un ou l'autre critère propre à elle.
 - **TOUS les joueurs de Série A et API, affiliés durant la saison en cours, peuvent participer au championnat Série A, en sachant que le calcul de leur indice en dépendra en partie en fin de saison.**
4. En individuel, il n'est pas autorisé à un joueur d'évoluer dans la Série supérieure à son indice (hormis pour la Série A où les 8 premiers B et les 4 premiers C sont sélectionnés)
5. En double, un joueur ne peut évoluer que dans **une seule série d'indice**, en plus de la catégorie d'âge et de la série mixte. Il peut cependant évoluer dans **une série supérieure à son indice** à condition que son partenaire ait l'indice de la série. Il ne peut alors évoluer dans sa série d'indice.
6. Les Championnats fédéraux doubles Dames A et B seront disputés dans 2 Séries distinctes.
7. Un championnat fédéral, Pré-minimes, Minimes, Cadets, Juniors, est obligatoire tant chez les filles que chez les garçons. Remarque : S'il n'y a pas assez de compétiteurs (2 en individuels et 2 paires en doubles), la Série n'aura pas lieu et le titre ne sera pas attribué. Dans ce cas, les joueurs seront prévenus la veille par le secrétariat provincial concerné qu'ils ne doivent pas se déplacer.
8. Les Dames ne peuvent pas disputer les Championnats Fédéraux chez les Messieurs.
Pour le Championnat Provincial, c'est laissé à l'appréciation de chaque Provinciale. (Voir Pt 1.)
9. Les Championnats Provinciaux et Fédéraux de N.C. Dames et Messieurs sont supprimés.
Il sera organisé, ce jour-là, un tournoi N.C.
10. Pour les Messieurs A, seront sélectionnés les 8 finalistes de la série B et les 4 finalistes de la série C.
12. Pour les Dames A seront sélectionnés les finalistes de la série B et la gagnante de la série C.

Art. VII. - Coupe - Challenge.

1. Une coupe challenge est organisée dans chaque provinciale ; elle est disputée entre les équipes de la provinciale participant au championnat interclubs, tant provincial que fédéral.
L'inscription de ces équipes n'est pas obligatoire. Tout club ne désirant pas participer à la coupe challenge doit en informer le C.E.P. au moment de l'inscription annuelle du club à la F.R.O.T.T.B.F.
2. Au début de saison, chaque club informe le Secrétaire provincial du nombre d'équipe(s) de son club à inscrire en coupe. La formation des équipes est entièrement libre.
Chaque équipe comprend un maximum de 8 joueurs, qui seront repris sur une liste distincte et publiée en début de saison par la voie du bulletin provincial. Cependant, seul 6 joueurs pourront être inscrits sur la feuille de match.

A tous les stades de la compétition, l'équipe sera **obligatoirement** formée de 4 joueurs choisis parmi la liste publiée en début de saison ; aucune dérogation à cette règle ne sera admise pour quelque motif que ce soit.

Ainsi on peut imaginer un alignement d'équipes suivant, dans un même club :

Equipe A	Equipe B	Equipe C
A 4	C 1	C 1
B 1	E 1	C 1
B 2	E 1	C 1
C 4	E 1	C 1
E 6	E 2	C 6
F 1	E 3	C 6

Il est à noter que :

- L'équipe peut changer quant à sa composition à chaque stade de la compétition (pour autant que l'on reste dans les limites de la liste publiée)
- L'on peut aligner un 5^{ème} voire un 6^{ème} joueur pour disputer les doubles (les joueurs doivent - ici aussi - être repris sur la liste publiée).
- Toute irrégularité volontaire ou non est sanctionnée, sans appel, par la perte de la rencontre par forfait et par le paiement de l'amende prévue en cas de forfait.

3. Toutes les rencontres sont tirées au sort par le C.P. ; toutefois, 2 équipes du même club ne pourront se rencontrer au premier tour éliminatoire. Le tirage au sort se fera en public et il est souhaitable que des délégués des clubs y participent. Les équipes sont tirées au sort par groupe de 2, la première est considérée comme visitée ; cependant, le CEP peut intervertir l'ordre d'une rencontre en tenant compte des possibilités d'un club quant à l'utilisation de son local.

4. Les matches individuels se jouent en 3 sets gagnants de 11 **points avec handicap donné en début de chaque set.**

5. **LE TABLEAU DES HANDICAPS** à respecter se trouve dans le **carnet-annuaire** de la saison en cours ainsi que sur le site internet de la fédération.

6. L'organisation des rencontres est celle adoptée pour le championnat interclubs de division d'honneur à l'exception des clauses particulières suivantes :

- Une rencontre comporte 13 matches, dont 12 simples et 1 double. Les matches se jouent en 3 sets gagnants de 11 points chacun avec handicap donné en début de chaque set.
- Les matches se jouent avec handicap selon le tableau et l'exemple repris au calendrier annuel.
- Les points de handicap pour le double sont ceux repris au carnet calendrier.
- Il faudra toujours 2 points d'écart pour remporter un set. A 10 partout on change de serveur à chaque point.
- Si le handicap est impair, le 1^{er} serveur ne pourra effectuer qu'un seul service au départ.

⇒ Avant la rencontre, chaque équipe devra désigner son équipe de double et les joueurs de chaque équipe sont, par tirage au sort, numérotés de 1 à 4.

⇒ Le joueur numéroté 1 doit jouer contre les adversaires A, B et C ; le joueur numéroté 2, contre les adversaires B, D et A ; le joueur numéroté 3, contre les adversaires A, C et D, et le joueur numéroté 4, contre les adversaires B, C, D.

⇒ le match de double se disputera après les 4 premiers simples ; pour les 8 matches suivants, l'ordre doit être obligatoirement celui renseigné sur la feuille.

⇒ Tous les matches doivent obligatoirement se jouer même, si le vainqueur de la rencontre est connu avant la fin de cette dernière, sauf pour les finales provinciales et fédérales où les rencontres sont arrêtées après la victoire acquise.

➤ *Chaque équipe doit arbitrer 6 des 12 matches ; le double étant arbitré par le délégué du club visité.*

7. Les équipes gagnantes d'un tour sont qualifiées pour le tour suivant ; les équipes perdantes sont éliminées ; cependant, les équipes battues au premier tour officiel sont qualifiées pour disputer la Coupe de Consolation qui se joue selon le même règlement.

Ne sont pas admises à disputer la Coupe Consolation, les équipes **qui ont été battues par forfait** au premier tour de la Coupe Challenge.

Les vainqueurs des finales des Coupes Challenge provinciales et des Coupes de Consolation provinciales sont qualifiés pour disputer les finales fédérales.

8. La participation d'une équipe à la Coupe-Challenge est subordonnée au paiement d'une cotisation fixée par chaque C.E.P.

Art. VIII. - Tournois.

1. Les tournois sont organisés à 3 niveaux distincts : fédéral, provincial et club.

2. Le C.E.F. fixe les dates **des tournois fédéraux** en accord avec les C.E.P. Chaque Provinciale doit en organiser un. La date de ces tournois est protégée, c'est à dire qu'aucun tournoi ni provincial ni de club ne peut avoir lieu à cette même date. L'organisation de ces tournois est du ressort de chaque provinciale et doit **OBLIGATOIREMENT** prévoir les séries suivantes :

F, E, D, D Open, C, B, A, A Open, Dames NC, Dames C, Dames B, Dames A/Open, Non classé, Vétérans ;

- Juniors, Cadets, Minimes, Pré-Minimes (*filles et garçons ne sont plus nécessaires*)

Le système de poules qualificatives et la série Open Handicap seront d'application sauf avis contraire du CEF.

On entend par :

- **VETERAN -Ainée**: un joueur âgé de plus de 40 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours ;
- **JUNIOR** : un joueur âgé de moins de 18 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours ;
- **CADET** : un joueur âgé de moins de 15 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours ;
- **MINIME** : un joueur âgé de moins de 12 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours.
- **PRE-MINIME** : un joueur âgé de moins de 10 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours.

Un responsable désigné par le C.E.F. veillera à la régularité de l'établissement du tableau des matches ; ceux-ci doivent être établis en tenant compte des têtes de série et du classement des indices des joueurs inscrits. Un délégué provincial, ou membre du club organisateur, peut inscrire les résultats sur un tableau affiché dans un endroit accessible aux joueurs.

3. Le C.E.P. de chaque Provinciale fixe la date des tournois provinciaux. La date de ces tournois peut être protégée sur le plan provincial si le C.E.P. en décide ainsi.

L'organisation de ces tournois est confiée à des clubs qui se conformeront aux modalités imposées par le C.E.P. Un responsable désigné par le C.E.P. veillera à la régularité de l'établissement des tableaux des matches ; ceux-ci doivent être établis en tenant compte des têtes de série et du classement des indices des joueurs inscrits.

Le délégué du C.E.P. doit être dédommagé de ses frais de déplacement et de repas par le club organisateur ; le montant de ce dédommagement doit être fixé par le C.E.P. au moment où il confie l'organisation du tournoi au club.

Le règlement et l'horaire de ces tournois provinciaux doivent être approuvés **ANTICIPATIVEMENT** par le C.E.P. Un délégué du club organisateur, peut inscrire les résultats sur un tableau affiché dans un endroit accessible aux joueurs.

4. Les C.E.P. peuvent organiser un challenge de régularité basé sur les résultats obtenus par des joueurs au cours des tournois. Chaque C.E.P. informe les clubs des modalités qui régissent le challenge de régularité.

5. Le joueur de nationalité étrangère affilié à la Fédération de son pays ou autre, pourra participer aux tournois de la F.R.O.T.T.B.F. **uniquement** en série A et A Open.

Art. IX. - Sanctions et amendes.

Les Comités Exécutifs compétents sont habilités à appliquer les sanctions et amendes suivantes :

1.- **SANCTIONS SPORTIVES** Voir « **Code Disciplinaire** »

2.- **AMENDES ADMINISTRATIVES**

• Résultat d'une rencontre non communiqué dans les délais :

◇ 1^{ère} infraction : 5 €

◇ 2^e infraction : 10 €

◇ 3^e infraction : 15 €

Si l'amende après 10 jours suivant le 3^{ème} rappel n'est pas payée, le club entier sera suspendu !

- Feuille d'arbitrage:

Mal remplie par erreur ou omission : 5 €

Envoi des feuilles en retard : 5€/ semaine de retard

- **Forfaits :**

En provinciale : 15 € au 1^{er} tour ; doublée au second tour, soit 30€.

Les amendes sont également doublées dans le cas où l'équipe qui a déclaré forfait n'a pas averti.

La moitié de cette somme doublée sera ristournée au club lésé (non fautif) pour autant qu'il en fasse la demande au Secrétariat exécutif concerné (provincial ou fédéral) où la rencontre devait avoir lieu.

Voir cependant les addendas de chaque province pour cette application de la ristourne.

En divisions Fédérales : 75 €

La moitié de cette somme sera ristournée au club lésé (non fautif)

Si une équipe est déclarée « forfait » pour **arrivée tardive**, l'amende sera de 25 € et il n'y aura pas de ristourne à l'équipe non fautive.

Les clubs qui demandent le forfait devront téléphoner au club adverse et au Secrétariat Général ou Provincial concerné !

L'amende devra être payée dans les 30 jours à partir de la date d'envoi de la facture sur le compte de la Trésorerie Fédérale

De plus, le Comité Fédéral pourra déclarer cette équipe « FORFAIT GENERAL » en cas de 3 forfaits non payés lors de la même saison !

Au tour final provincial ou fédéral : 100 €

L'amende est également doublée dans le cas où l'équipe qui a déclaré forfait n'a pas averti la veille...

En Finales de Coupes provinciales ou fédérales : 100 €

L'amende est également doublée dans le cas où l'équipe qui a déclaré forfait n'a pas averti la veille...

La moitié de ces sommes doublées sera ristournée au club lésé (non fautif) ou au club organisateur.

- **Forfait général d'une équipe :**

En provinciale : 50 € - en Division fédérale : 125 €

- **Equipe qui refuse de monter de division :**

En provinciale et en fédérale : 250 €

- **Falsification des résultats :** en plus des sanctions, une amende **minimum** :

En provinciale : 50 € ; en fédérale : 100 €

Attention ! Si les 2 équipes ont accepté la falsification - c'est-à-dire : que ne pas réagir à la lecture du résultat falsifié lors de la parution du journal officiel et du site web - l'amende sera appliquée aux 2 clubs.

Indiquer les résultats sur une feuille d'arbitrage pour une rencontre ou un match non joué est une falsification grave !

- **Absence d'un délégué de club à l'Assemblée Générale :** 65 €

- **Remplacement d'une carte-licence :** 5 € maximum.

- Amendes particulières : montants fixés par les Comités Exécutifs compétents.
Entre autres : 1^{er} rappel : 5 € - 2^{ème} rappel : 10 € - ainsi de suite

Les amendes doivent être payées dans les 30 jours qui suivent l'envoi de relevé de compte.

En cas de non paiement dans les délais prescrits, le club incriminé s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation de la Fédération.

Les amendes reprises ci-dessus peuvent être ou non appliquées par les différents Comités Provinciaux.

Art. X. - **Indice des forces.**

1. Attribution d'un indice lors de l'affiliation :

- Si le joueur qui s'affilie n'a **jamais** été affilié à une autre fédération de tennis de table, son indice sera N.C. (non classé). Le C.E.P. se réserve cependant le droit de modifier cet indice si, manifestement, le joueur a la valeur d'un indice supérieur.
- Si le joueur a été/est affilié à une autre fédération, le C.E.P. lui attribuera un indice correspondant à la valeur de l'indice qu'il avait dans la fédération où il était affilié, en regard du tableau d'équivalence des indices, et en tenant compte éventuellement de la durée d'interruption entre la saison où l'affilié jouait dans l'autre fédération et la saison pour laquelle il s'affilie à la F.R.O.T.T.B.F.
- Chaque Comité exécutif compétent se devra donc de vérifier au plus tôt la concordance (* voir § 4) avec la FRBTT s'il y a double appartenance.
- **S'il y a une différence de plus de 2 indices par rapport à la FRBTT, le Comité exécutif compétent adaptera le nouveau classement vers le haut en fonction du tableau d'équivalence.**
- S'il y a plainte d'une équipe ; en cas de fraude, le Comité Sportif concerné se réunira et décidera en conséquence.
- Un joueur qui arrête toutes compétitions, toutes fédérations confondues, peut descendre d'un indice de classement par année d'arrêt. Cependant, il ne pourra descendre que d'une lettre d'indice qu'après 6 années d'inactivité.

2. Tenue des classements ; un délégué provincial est chargé de tenir des fiches individuelles sur lesquelles seront portés les points en plus ou en moins obtenus au cours de la saison. Si un joueur participe à un tournoi organisé par un club d'une Provinciale autre que celle où il est affilié et qu'il obtient des points de performance, le délégué au classement de la Provinciale où se joue le tournoi informera son collègue de la région où est affilié le joueur, des points obtenus.

Chaque Provinciale désignera un membre qui fera partie d'une Commission de Contrôle des indices des joueurs. Ce membre ne pourra pas être responsable des indices de classement de la Provinciale.

Sur demande écrite d'un Secrétaire de club, le contrôleur provincial fera une enquête auprès du Secrétariat Provincial qui devra lui fournir les documents (feuilles d'arbitrage et résultats de tournois).

Le résultat de l'enquête devra être fourni endéans les 15 jours.

En cas de contestation, la Commission de Contrôle, composée des 4 Contrôleurs Provinciaux, examinera le litige ; sa décision sera sans appel.

3. Début de saison : le joueur classé dans un indice reçoit la cote moyenne de son indice.

Exemples : Un joueur F 2 est coté 30,
 Un joueur D 5 est coté 221,
 Un joueur B 6 est coté 524.

4. (*) **Tableau d'équivalence entre FROTTBF et FRBTT** : à consulter via le carnet-annuaire de la saison en cours ou sur le site internet de la fédération.

5. Modifications des indices (sauf série A où il y a un règlement spécifique, voir le Pt 6)

a) Du début de la saison.

EN MONTEE :

Tout joueur atteignant la cote moyenne de l'indice supérieur monte automatiquement de classement. Ses performances ou contre-performances ou celles de ses adversaires seront calculées en fonction de son nouvel indice par le responsable des classements ; cependant, le classement officiel du joueur ne sera modifié qu'en fin de saison (sauf cas exceptionnel).

EN DESCENTE :

- Tout joueur atteignant la cote moyenne de 2 indices en dessous de son indice de départ descendra d'un indice. Le responsable des classements tiendra compte de cette modification d'indice pour l'attribution des points de performance. Le classement du joueur ne sera modifié qu'en fin de saison (sauf cas exceptionnel).

- En cas d'arrêt, un joueur classé B, C, D, E ou F, perd 1 indice par saison où il n'a pas été actif, toutes fédérations confondues, sans toutefois pouvoir descendre de lettre d'indice

b) En ce qui concerne les joueurs « **non classés** », le fait d'avoir remporté au moins trois tournois d'au moins 16 joueurs entraîne automatiquement le passage en série F.

c) En fin de saison, le joueur sera classé officiellement à l'indice correspondant au nombre de points qu'il totalise.

Il en est averti avant la période de transfert (du 1er Mai au 31 Mai) et sauf réclamation acceptée, il débutera la saison suivante avec la cote moyenne de l'indice où il est classé.

- **Exemple** : un joueur débute F 2 (30 points) ; au 31/12 il atteint 71 points et passe E 6. En fin de saison, il est à 48 points et devient F 1 ; au début de la saison suivante, il débute F1 avec 50 points. Les C.E.P. ont cependant le droit d'attribuer un classement supérieur à celui qui correspond à la cote atteinte s'ils le jugent utile et, particulièrement, pour les joueurs de moins de 18 ans. Les C.E.P., sur demande devront justifier leur décision aux intéressés.
- Un joueur qui a été classé ne peut jamais redevenir N C, même si sa cote tombe en dessous de 21 points.

d) Performances et contre-performances :

d1. Championnat :

- Défaite par un joueur de même indice : - 1
Par un joueur classé à un indice immédiatement inférieur : - 2
Et ainsi de suite...
- Victoire sur un joueur de même indice : + 1
Sur un joueur classé à un indice immédiatement supérieur : + 2
Et ainsi de suite...

d2. Tournois :

N.B. - Aucun point n'est attribué pour les séries d'âge (Pré-minimes, Minimes, Cadets, Juniors et Vétérans), les séries Dames, les séries jouées avec handicap et les séries Open.

Résultat obtenu dans la série de son indice :

Tournoi disputé par	+ de 32 Joueurs	de 17 à 32 Joueurs	de 9 à 16 Joueurs	- de 9 Joueurs
Vainqueur	8	6	3	2
2 ^e	6	4	2	1
3 ^e et 4 ^e	4	2	1	-
5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e	2	1	-	-

Résultat obtenu dans la série supérieure à son indice (à condition que 4 joueurs de l'indice y participent) :

Tournoi disputé par	+ de 32 Joueurs	de 17 à 32 Joueurs	de 9 à 16 Joueurs	- de 9
Vainqueur	12	8	4	3
2 ^e	9	6	3	1
3 ^e et 4 ^e	6	4	2	-
5 ^{eme} , 6 ^{eme} , 7 ^{eme} , 8 ^{eme}	3	2	1	-

d3. Divers :

- **Champion Provincial** + 10
- 2^e + 5
- **Champion fédéral** + 25 (et montée automatique de série)
- 2^e + 15
- 3^e et 4^e + 5
- 5^e, 6^e, 7^e, 8^e + 2

d4. Critériums :

Des points de performance seront attribués aux 8 premiers joueurs classés dans toutes les divisions.

1 ^{er}	16 pts
2 ^{eme}	14 pts
3 ^{eme}	12 pts
4 ^{eme}	10 pts
...	...
8 ^{eme}	2 pts

e) Classement des joueurs : points des « fourchettes » et moyennes

N. C. de	1 à 20	(10)	B 6	511 à 537	(524)
F 2	21 à 40	(30)	B 5	538 à 564	(551)
F 1	41 à 60	(50)	B 4	565 à 591	(578)
E 6	61 à 80	(70)	B 3	592 à 618	(605)
E 5	81 à 100	(90)	B 2	619 à 645	(632)
E 4	101 à 120	(110)	B 1	646 à 670	(658)
E 3	121 à 140	(130)	A 15	671 à 685	(678)
E 2	141 à 160	(150)	A 14	I	
E 1	161 à 180	(170)	A 13		D
D 6	181 à 207	(194)	A 12		E
D 5	208 à 234	(221)	A 11		M
D 4	235 à 261	(248)	A 10	671 à 685	(678)
D 3	262 à 288	(275)	A 9	686 à 700	(693)
D 2	289 à 315	(302)	A 8	701 à 715	(708)
D 1	316 à 345	(331)	A 7	716 à 730	(723)
C 6	346 à 372	(359)	A 6	731 à 745	(738)
C 5	373 à 399	(386)	A 5	746 à 760	(753)
C 4	400 à 426	(413)	A 4	761 à 775	(768)
C 3	427 à 453	(440)	A 3	776 à 790	(783)
C 2	454 à 480	(467)	A 2	791 à 805	(798)
C 1	481 à 510	(496)	A 1	806 et plus	(813)

6. Classement des joueurs série A :

- a) Les joueurs classés A et API sont classés de 1 à 15 maximum; il n'y a qu'un seul joueur par indice.

- b) Le classement des joueurs série A est attribué en se basant sur :
 - les performances entre Série A en interclubs (25%) et avoir participé à 25% des rencontres
 - les résultats au Championnat fédéral des Séries A (50%)
 - les résultats en tournois (25%)
- c) Le joueur qui a obtenu le plus de points sera classé A 1 et ainsi de suite.
- d) A noter que le fait de ne pas participer à un Critérium ou au Championnat fédéral ni aux Tournois de Séries A équivaut à zéro point.
- e) Les joueurs classés A ne changent pas d'indice au 31/12. De même un joueur classé B ne passe jamais série A au 31/12, même s'il a atteint la cote.

7. Classement des Dames :

Toute Dame N C qui gagne 5 tournois dans cette série monte automatiquement DAME C sans concordance de classement entre Dames et Messieurs.

Catégories des Dames et « valeur » en indice « messieurs » :

Dames NC : indice NC « messieurs »

Dames C : indice F2 « messieurs » = C2, indice F1 = Dames C1

La championne fédérale Dames C deviendra Dames B

Dames B : indices E6 à E1 « messieurs »

DamB6=E6, DamB5=E5, DamB4=E4, DamB3=E3, DamB2=E2, DamB1=E1

La championne fédérale Dames B deviendra Dames A

Dames A6 : à partir de l'indice D6 « messieurs »

Dames A5 : à partir de l'indice C6 « messieurs »

Les 4 premières du championnat fédéral de Série A dames seront classées de A1 à A4, pour autant qu'elles aient participé à 25% des rencontres interclubs. Si ce n'est le cas, la joueuse sera Dames API.

Il est également autorisé aux Provinciales d'ajouter des indices à l'intérieur des catégories « Dames » par facilité pour les tableaux de tournois (ex : A1 à A10, B1 à B6, C1 à C6)

Art. XI. - Règlement pour les rencontres entre vainqueurs de divisions provinciales pour l'attribution du titre de champion fédéral.

Préambule: Qualification des joueurs : avoir participé à 40% de l'interclubs toutes divisions confondues mais en respectant la règle des 5 rencontres en équipe supérieure.

1. Ordre des rencontres :

- a) Entre 2 clubs : une seule rencontre,
- b) Entre 4 clubs : Rencontre n° 1 et n° 2 : tirage au sort,
Rencontre n° 3 : finale entre les 2 vainqueurs,
- c) Entre 3 clubs : Insertion d'un bye
Ensuite, se référer au point b) ;
Toutefois, le tirage au sort préliminaire sera réalisé par le C.E.F. et en présence d'un délégué des clubs qui le souhaitent.
- d) Entre 5, 6, 7 ou 8 clubs :

D'abord, éliminatoires par tirage au sort entre 2-4 ; 6-8 clubs, pour arriver à 4 qualifiés alors voir b).

2. Rencontres et résultats :

- a) une rencontre = 16 matches en 3 sets gagnants (comme en championnat interclubs).
- b) résultats : le club vainqueur est qualifié pour le tour suivant.
- c) une rencontre peut être arrêtée lorsqu'une équipe a acquis la victoire

En cas de 8-8, le vainqueur sera dans l'ordre, celui qui aura obtenu :

- - le plus de sets gagnés,
- - le moins de sets perdus,
- - le plus de points gagnés,
- - le moins de points gagnés
- - Si l'égalité subsistait, la rencontre devrait être rejouée.

3. Composition des équipes :

Une équipe de club peut aligner 8 joueurs différents au maximum, mais seulement 4 par rencontre.
Les joueurs alignés doivent évidemment répondre aux exigences et restrictions de l'article III du règlement sportif.
Ils doivent avoir également disputé 40 % des rencontres du championnat interclubs.

4. Règlement de jeu :

L'article IV du règlement sportif doit être appliqué.

Art. XII. - Disposition finale.

- L'interprétation du présent règlement est de la compétence du C.E.F.
- Tout cas non prévu sera tranché par le C.E.F. qui devra **OBLIGATOIREMENT** en faire part et modifier le règlement sportif lors du prochain Congrès Fédéral avec l'accord de celui-ci.

F.R.O.T.T.B.F. **CODE D'ETHIQUE SPORTIF**

Février 2022

F.R.O.T.T.B.F. asbl
Rue des Vignerons 12 – 4400 Flémalle
GSM : 0472 – 86 12 08
E-mail : frottbf.liege@gmail.com

CODE D'ETHIQUE SPORTIF

- Art 1 Conformément à l'article 35 des statuts, tous les membres sont tenus de respecter le code d'Ethique sportive de la communauté française tel qu'édité ci-dessous.
- Art 2 Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Art 3 Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine social, de l'opinion publique, du handicap ou de la religion.
- Art 4 Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité;
- Art 5 Respecter le matériel mis à disposition.
- Art 6 Eviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Art 7 Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Art 8 Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Art 9 Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain ".
- Art 10 La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

F.R.O.T.T.B.F. **REGLEMENT MEDICAL**

Février 2022

F.R.O.T.T.B.F. asbl

Rue des Vignerons 12 – 4400 Flémalle

GSM : 0472 – 86 12 08

E-mail : frottbf.liege@gmail.com

REGLEMENT MEDICAL

- Art 1 Afin de veiller à la santé et au bien-être de ses membres adhérents, le conseil d'administration a arrêté le présent règlement médical.
Les clubs, ainsi que leurs affiliés, désignés dans les statuts " membres adhérents " sont tenus de s'y soumettre, si la commission de discipline l'exige.

SURVEILLANCE MEDICALE

- Art 2 Chaque membre adhérent, sauf s'il ne s'occupe que de fonctions administratives, est soumis au présent règlement.
- Art 3 Chaque membre adhérent devra pouvoir présenter à sa provinciale une attestation de non contre-indication à la pratique sportive.
- Art 4 le nouveau membre adhérent devra remettre l'attestation dans le mois qui suit son inscription à un club.
- Art 5 le membre adhérent dont la situation change en matière de non contre-indication à la pratique sportive est tenu d'en avertir sa provinciale dans les plus bref délais.

MODALITES

- Art 6 Les attestations de non contre-indication à la pratique sportive devront être rentrées auprès du responsable de la provinciale.
Toute inscription à une activité associative sera subordonnée à la rentrée du document requis auprès du responsable.

F.R.O.T.T.B.F. **REGLEMENT DE SECURITE**

Février 2022

F.R.O.T.T.B.F. asbl
Rue des Vignerons12– 4400 Flémalle
GSM : 0472 – 86 12 08
E-mail : frottbf.liege@gmail.com

REGLEMENT DE SECURITE

Art 1 Afin de satisfaire à l'article 15, §26 du décret du 8 décembre 2006 et conformément aux statuts de l'association, le conseil d'administration a arrêté le présent règlement de sécurité.
Les membres effectifs, ainsi que leurs affiliés, désignés dans les statuts " membres adhérents " sont tenus de s'y soumettre.

1. OBLIGATION DE LA FROTTBF

La FROTTBF doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres licenciés et des participants aux activités mises sur pied par elle-même (vérification des installations, du matériel, respect des consignes de sécurité, assistance médicale prévue, ...). Elle doit également veiller à ce que chaque membre licencié soit assuré en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

Dans des disciplines à risques, la FROTTBF élabore un sommaire des règles relatives à la sécurité dans la pratique sportive et le transmet à ses membres.

La FROTTBF est tenue de communiquer à ses membres un sommaire des règles applicables au sein de la FROTTBF en matière de sécurité.

2. ENCADREMENT

Art 2 Les membres adhérents confieront l'encadrement technique et pédagogique de leurs membres à un personnel qualifié tel qu'il sera en application de l'article 38 du décret du 8 septembre 2006 de la communauté française.

Art 3 Les membres adhérents informeront leurs entraîneurs des formations organisées en vue d'obtenir le niveau de qualification requis.

Art 4 Pour avoir, dans un cercle la responsabilité d'un groupe de pratiquants, un entraîneur devra avoir, minimum 18 ans. Toutefois, des aidant(e)s de 16 à 18 ans pourront également participer à la gestion du groupe sous la responsabilité d'un entraîneur de plus de 18 ans présent dans la salle.

L'ENTRAÎNEUR

Art 5 L'entraîneur doit :

- a) Veiller à la sécurité du matériel utilisé et procéder à sa vérification avant le début de chaque entraînement.
- b) Informer les pratiquants sur les différentes consignes de sécurité à respecter à l'entraînement et en compétition.
- c) Avoir un comportement conforme aux règles de la bienséance.
- d) Veiller à ce qu'un pratiquant blessé reçoive les soins appropriés dans les plus brefs délais.
- e) Connaître les modalités d'évacuation des lieux d'activités.
- f) Connaître les modalités d'usage pour pouvoir contacter les services d'urgence.
- g) Avoir un équipement personnel adéquat.
- h) Compléter la déclaration d'accident chaque fois qu'un pratiquant se blesse et de suivre les modalités d'usage en vigueur au niveau du cercle.
- i) Des formulaires de déclarations d'accident en nombre suffisant seront à disposition permanente de l'encadrement.

3. LE PRATIQUANT

Art 6 Le pratiquant doit :

- 1) Etre régulièrement inscrit(e) dans un cercle.
- 2) porter un équipement en adéquation avec la discipline pratiquée.
- 3) Suivre les consignes de sécurité dispensées par l'entraîneur responsable.
- 4) S'exercer seulement s'il a obtenu l'autorisation de l'entraîneur et lorsqu'un entraîneur est présent sur le lieu de l'activité.

- 5) Utiliser de manière conforme à son usage et selon les directives données par l'entraîneur.
- 6) ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.

4. LES DIRIGEANTS DE CERCLES

Art 7 Les dirigeants de cercles doivent mettre à disposition de leurs membres :

- a) Des installations satisfaisant aux normes de sécurité en vigueur.
- b) Du matériel répondant aux qualités requises pour assurer la sécurité des pratiquants.
- c) Un défibrillateur externe automatique (D.E.A.)
- d) Du matériel de premier soin.
- e) Des déclarations d'accident.
- f) Un sommaire des règles applicables au sein de la FROTTBF en matière de sécurité.
- g) Un sommaire des contrats d'assurances conclus par la FROTTBF ou par eux-mêmes au profit de leurs affiliés.

En cas d'accident, les déclarations devront parvenir dans les plus brefs délais à l'assurance.

Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Art 8 Les dirigeants doivent exiger de leurs membres le respect du règlement médical.

5. MATERIEL

Art 9 En cas d'achat de matériel par les cercles, ceux-ci veillent à ce qu'il corresponde aux normes.

6. ORGANISATION DES ENTRAÎNEMENTS

Art 10 Dans la mesure du possible, un local réservé aux premiers soins sera disponible et accessible en permanence. Une trousse de secours réglementaire et un défibrillateur externe automatique (D.E.A.) seront disponibles. Toutes dispositions seront prises pour qu'on puisse immédiatement consulter une liste des médecins de garde, des services de secours, des hôpitaux avec indication des adresses et numéro de téléphone ainsi que les services de police.

7. ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Art 11 Les mêmes exigences que lors des entraînements seront de rigueur lors des compétitions. L'organisateur est tenu de souscrire aux assurances complémentaires éventuelles pour le public et le vestiaire.

F.R.O.T.T.B.F. **REGLEMENT ANTI-DOPAGE**

Février 2022

F.R.O.T.T.B.F. asbl
Rue des Vignerons 12 – 4400 Flémalle
GSM : 0472 – 86 12 08
E-mail : frottbf.liege@gmail.com

Titre I: Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

2° absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 50°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

3° activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public ;

4° ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données ;

5° administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

6° aide substantielle : aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit :

1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et

2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer ;

7° AMA : l'Agence Mondiale Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999 ;

8° annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, a) ;

9° audience préliminaire : aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu ;

10° AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants : a) la substance ou la

méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aigüe ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ; b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ; c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ; d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage ;

11° Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures ;

12° Comité International Olympique : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000 ;

13° Comité International Paralympique : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn ;

14° Comité National Olympique: organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le « C.O.I.B » ;

15° compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée ;

16° conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences » : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

b) suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code ;

c) suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;

d) conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;

e) divulgation publique ou rapporter au public : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code ;

17° conséquences financières : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, d) ;

18° contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire ;

19° contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

20° contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences ;

21° contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 28° ;

22° contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition ;

23° contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;

24° Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 ;

25° divulguer publiquement ou rapporter publiquement : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, e) ;

26° durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation ;

27° échantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;

28° en compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition ;

29° falsification : le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ;

30° faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code ;

31° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

32° groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible correspond aux sportifs d'élite de catégorie A ;

33° groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret ;

34° hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition ;

35° liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA ;

36° manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.) ;

37° manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ;

38° manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national ;

39° marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;

40° métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;

41° méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

42° mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

43° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive ;

44° organisation antidopage : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;

45° organisation nationale antidopage : en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national. ;

46° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

47° organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre ;

48° participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif ;

49° passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ;

50° personne : personne physique ou organisation ou autre entité ;

51° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance ;

52° possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode

interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat ;

53° produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet ;

54° programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations ;

55° responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage ;

56° résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi ;

57° résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite ;

58° résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

59° résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

60° signataires : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code ;

61° sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation ;

62° sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ;

63° sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe ;

64° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite ;

65° sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international ;

66° sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 67° ;

67° sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :

a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;

b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;

c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;
d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c) ;

68° sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie ;

69° sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B ;

70° sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C ;

71° sportifs d'élite de catégorie D : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe ;

72° sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ;

73° Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions ;

74° substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

75° substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites ;

76° suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, b) ;

77° suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, c) ;

78° TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport » ;

79° tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ;

80° trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

81° usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. »

82° CIDD: La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur ;

83° Décret : le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ;

84° Fédération : Fédération Royale Ouvrière de Tennis de table de Belgique Francophone asbl

Le présent règlement entend répondre au prescrit de l'article 19, § 1er, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1er janvier 2015

Titre II : Les principes

Article 1

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2

Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage :

1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 1°.

La violation d'une règle antidopage, en vertu du 1°, est établie dans chacun des cas suivants :

— la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;

— ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;

— ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

A titre d'exception à la règle générale visée au 1°, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène ;

2° l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage ;

3° se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

La violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ;

4° toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, telle que prévue à l'article 18 du décret ;

5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

La violation de la règle antidopage visée au 5° consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite.

La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ;

6° la possession d'une substance ou méthode interdite.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut consister en la possession, par un sportif, en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

7° le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite ;

8° l'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition ;

9° la complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne ;

10° l'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :

a) soit, purge une période de suspension ;

b) soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ;

c) soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au a) ou b).

Pour que la violation des règles antidopage visée au 10° puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé au 10°, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.

Le personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de a) à c) du 10° ne lui est applicable.

Dans le cas visé au 10°, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de a) à c) ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Après la notification visée à l'alinéa 3 du 10° et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de a) à c) au 10° ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de a) à c).

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification visée au 10°.».

Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 3

Les faits visés à l'article 2, alinéa 1er ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

- a) aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1er, 67°, du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce, quelle que soit leur catégorie ;
- b) aux sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- c) aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Article 4

Les sportifs visés à l'article 3 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement..

Article 5

Les sportifs amateurs visés à l'art.3, alinéa2, c), peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif.

.Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Titre IV : Localisation des sportifs d'élite

Article 6

§ 1er. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§2 Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;
- d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;

- e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- f) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§3 Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- e) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;
- h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs d'élite de catégorie C peuvent désigner un responsable d'équipe pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe ;

Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif. » ;

§4 Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie C, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, ou B, selon les cas, déterminés par le Gouvernement, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

Le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, B, C et D. » ;

§ 5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§ 6. Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

§ 7. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.

Le recours visé à l'alinéa qui précède est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision administrative contestée ;

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2.

§ 8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportives, après sa suspension.

§9 Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

- a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;
- b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

Titre V : Procédure disciplinaire

Article 7 Voir règlement disciplinaire.

Titre VI : Suspension provisoire

Art.8 suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal

Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1er, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

Titre VII : Annulation automatique des résultats individuels

Article 9

Une violation des règles antidopage dans sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Titre VIII: Sanctions à l'encontre des individus

Annulation des résultats et des gains.

Article 10.1. Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

Art.10.1.1

Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

Suspension

Article 10.2: Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

La période de *suspension* imposée pour une violation des articles 2.1° (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2° (*Usage* ou *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) et 2.6° (*Possession* de *substances interdites* ou de *méthodes interdites*) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6

10.2.1 La durée de suspension est de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

ARTICLE 10.3 : Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article 10.2 sera la suivante sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables:

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 et 2.5° la période de *suspension* applicable sera de **quatre (4) ans**, à moins que, dans où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de **deux ans**.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* imposée sera au minimum de **quatre (4) ans** et pourra aller jusqu'à la **suspension à vie**, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un *mineur* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension à vie* du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

10.3.5 Pour les violations des articles 2.10, la sanction sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Art 10.4 Elimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Art 10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1

SI un *sportif* ou une autre *personne* établit, dans un cas où l'article 10.5. In'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

Art 10.6 Elimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage

10.6.1.1 Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou

À une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

10.6.2. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article

10.2.1, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Art 10.7 Violations multiples

10.7.1 Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

Six mois;

La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4. Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples.

10.7.4.1. Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2. Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations

avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

10.7.5. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans.

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Art.10.8. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage.

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Article 10.9: Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de *suspension provisoire* (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à subir.

10.9.1 Retards non imputables au *sportif* ou à l'autre *personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif* ou à l'autre *personne*, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

10.9.2

Aveu sans délai

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'*échantillon* a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* devra accomplir au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

10.9.3 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le *sportif* ou l'autre *personne*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.9.4 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le *sportif* ou l'autre *personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

10.9.5 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.9.6 Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

Art.10.10 Statut durant la période de suspension

10.10.1 Aucun *sportif* ni aucune *personne* suspendu(e) (y compris le personnel d'encadrement du sportif) ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit, à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une *fédération nationale* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou nationales.

10.10.2 Reprise de l'entraînement

A titre d'exception à l'article 10.10.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

10.10.3 Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension.

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

Titre IX: Sanctions à l'encontre des équipes

Art. 11.1: Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Article 11.2: Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Titre X : Divers

Article 12

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1er janvier 2015.

Article 13

La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

ANNEXE 1

ANNEXE : Catégorie des disciplines sportives

Disciplines sportives – catégories

CATEGORIE A

Athlétisme – longues distances (3000m et plus)
Triathlon
Duathlon
Cyclo-cross
Cyclisme – sur piste
Cyclisme – BMX
Cyclisme – mountainbike
Cyclisme – sur route

Biathlon
Ski – ski de fond
Ski – combine nordique

CATEGORIE B

Athlétisme – tout, sauf les longues distances (3000 et plus)
Badminton
Boxe
Haltérophilie
Gymnastique – artistique
Judo
Canoë – Slalom
Canoë – sprint
Pentathlon moderne
Aviron
Escrime
Taekwondo
Tennis de table
Tennis
Beachvolley
Sport aquatique – natation
Lutte
Voile

Bobsleigh
Skeleton
Luge
Patinage – Artistique
Patinage – Short track
Patinage – Vitesse
Ski – Alpin
Ski – Freestyle
Sky - Snowboard

CATEGORIE C

Basketball
Handball
Hockey
Football
Volleyball
Waterpolo
Hockey sur glace

CATEGORIE D

Tir à l'arc
Gymnastique - rythmique
Gymnastique - trampoline
Equitation - dressage
Equitation – concours complet
Equitation - obstacle
Tir
Sport aquatique - plongeon
Sport aquatique – nage synchronisée

Curling
Ski - saut

ASBL FEDERATION ROYALE OUVRIERE DE TENNIS DE TABLE DE
BELGIQUE FRANCOPHONE

F.R.O.T.T.B.F.
CODE DISCIPLINAIRE

Février 2022

Page

CODE DISCIPLINAIRE

Art 1 Conformément à l'article 35 des statuts, toute violation par un membre effectif ou adhérent des statuts, du R.O.I ou des règlements pris sur base de ceux-ci, tout comportement nuisible à l'association ou tout manquement aux règles de la bienséance pourront donner lieu à sanction.

- Violations potentielles (Liste non exhaustive)
- Non-respect des modalités d'affiliation, ne pas affilier tous ses membres.
- Manquement au règlement de transfert.
- Déclarations mensongères et/ou diffamatoires.
- Geste agressif envers un membre adhérent, agression verbale ou physique d'un membre adhérent.
- Faux et/ou usage de faux.
- Tricheries aux compétitions.
- ...

Art 2 Aucune sanction ne pourra toutefois être prononcée du seul fait de l'instruction d'un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un membre effectif ou adhérent, contre l'association ou un autre membre effectif ou adhérent. La procédure doit garantir aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

Art 3 Sanctions émises par la commission sportive et de discipline - la commission d'appel

1.-Définition

En cas de manquement à un des règlements, à défaut de déclaration de tous les membres affiliés, en cas de retard de paiement de trois mois du montant des cotisations et des licences, en cas de paroles, de publications sur des réseaux sociaux ou autres pouvant porter préjudice à l'intégrité de la F.R.O.T.T.B.F. ou à ses dirigeants et son personnel, la commission sportive et de discipline appliquera les sanctions suivantes :

- La recommandation
- L'avertissement
- le blâme
- L'amende
- La suspension (de partiel ou de toutes compétitions)
- L'exclusion

2.- La suspension

A.- Interclubs - Tours finals - Coupes

A.1 – Arbitrage

- 1) Refus d'arbitrage : exclu de la rencontre.
- 2) Refus d'arbitrage (suivi d'injures, remarques...) : 3 à 5 semaines.

A.2 - Fautes d'un joueur ou supporter (affilié) envers un arbitre ou juge arbitre

- 1) Voies de faits (coups suivis de blessures) : 3 à 10 ans.
- 2) Contact direct (poussée, bousculade) : 1 à 3 ans.
- 3) Menaces (gestes, paroles) : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)
- 4) Accusations de partialité : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)
- 5) Injures, insultes : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)
- 6) Remarques désobligeantes, attitude et gestes déplacés : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)
- 7) Critiques d'arbitrage et rouspétances : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)
- 8) Exclamations, gestes de dépit (jet de raquette, coups dans la table, le matériel) : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)

A.3 - Fautes d'un joueur ou supporter (affilié) envers d'autres joueurs

- 1) Voies de faits (coups, etc.) : 1 à 10 ans
- 2) Voies de faits avec circonstances atténuantes : 1 mois à 10 ans
- 3) Injures, grossièretés, insultes : 2 sem. à 6 mois (semaines à préciser)

A.4 - Fautes d'un joueur ou supporter (affilié) en dehors de l'aire de jeu (cafétéria, vestiaires,...)

- 1) Voies de faits (coups, etc.) : 1 à 10 ans

- 2) Voies de faits avec circonstances atténuantes : 1 mois à 10 ans
3) Vandalisme : 4 sem. à 6 mois (semaines à préciser)

A.5 - Fautes d'un joueur ou supporter (affilié) dans l'aire de jeu

- 1) Bris de matériel, vandalisme (avec intention) : 4 sem. à 1 an (semaines à préciser) + remboursement du matériel
2) Bris de matériel (suite à provocation) : 2 sem. à 6 mois + remboursement du matériel
3) Bris de matériel sans intention : acquittement, mais assurance R.C. ou Familiale.

A.6 - Infractions entraînant une double sanction (par ex. : falsification de feuilles, fraude, etc.)

- 1) **sanction administrative**
- perte de la rencontre par la ou les équipes fautives
 - relégation d'une ou plusieurs divisions ;
- 2) **sanction disciplinaire (pour les auteurs)**
- suivant l'importance, le but, les conséquences envers les tiers : de 4 sem. à 5 ans
Compétitions individuelles et par équipes (Toutes compétitions)

B. Compétitions individuelles et par équipes (tournois, critères, championnats) B.1

- Arbitrage

- 1) Refus d'arbitrage du joueur perdant : 2 semaines
2) Refus d'arbitrage suivi d'insultes, injures,... : 3 à 15 semaines

Les autres sanctions sont identiques à celles reprises en Interclubs, Tours finals, Coupes - points A. 2 à A. 6

Art 4 Mesures provisoires

Lorsqu'il estime que les faits reprochés sont susceptibles d'être sanctionnés par une suspension, le conseil d'administration peut, s'il existe des indices sérieux de culpabilité, prononcer une suspension provisoire, dans l'attente de la commission sportive et de discipline. Dans le cas, la commissions sportive et de discipline se réunit dans un délai maximum d'1 mois à dater de la prise d'effet de la suspension provisoire et rend sa décision dans les 8 jours à dater de la réunion.

Art 5 Composition de la commission sportive et de discipline est composé comme suit :

- Du secrétaire général
- D'un membre de chaque province faisant partie du comité exécutif fédéral.

Toutefois, un membre de la commission sportive et de discipline ne peut valablement siéger si le membre effectif convoqué et lui sont directement liés.

Art 6 Convocation

Le membre auquel il est reproché l'un des faits visés à l'article 38 des statuts et du R.O.I. est convoqué, par pli recommandé, au moins 10 jours avant la réunion de la commission sportive et de discipline.

La convocation indique les lieux, date et heure de réunion ainsi que, succinctement, le(s) fait(s) reprochés et la sanction susceptible d'être prononcée.

Art 7 Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'examen de la commission sportive et de discipline peut être consulté auprès du secrétariat de la F.R.O.T.T.B.F, durant les jours et heures d'ouverture de celui-ci et au plus tard, la veille de la réunion de la commission sportive et de discipline.

Art 8 Déroulement de la réunion de la commission sportive et de discipline

§1 Publicité des débats

La réunion de la commission sportive et de discipline est publique, sauf si le membre mis en cause demande expressément le contraire ou lorsque la publicité des débats risque de mettre en péril le respect de l'ordre public ou les bonnes mœurs.

§2 Comparution

Le membre convoqué devant la commission sportive et de discipline comparaît en personne, éventuellement assisté de son avocat, ou représenté par ce dernier et du représentant de son cercle.

S'il est mineur, le membre comparaît valablement par l'intermédiaire de son ou ses représentant(s) légal(aux). Dans ce cas, il peut de toute façon demander à être entendu.

S'il s'agit d'un membre effectif, ce membre effectif comparaît de la même manière que lorsqu'il est représenté à l'assemblée générale.

Un cercle comparaît donc par l'un de ses membres désigné à cet effet.

Si le membre, quoique valablement convoqué, ne se présente pas ou n'est pas valablement représenté à la réunion, la commission sportive et de discipline peut statuer par défaut.

§3 Rapport

un des membres de la commission sportive et de discipline fait rapport à la commission sur les faits reprochés au membre poursuivi.

§4 Audition du membre poursuivi

Le membre poursuivi a le droit d'être entendu par la commission sportive et de discipline. C'est en tout cas toujours au membre poursuivi que revient le droit de prendre la parole en dernier.

§5 Sanction potentielles

- La commission sportive et de discipline peut prononcer les sanctions prévues à l'article 38 des statuts et l'article du R.O.I., sans toutefois pouvoir aller au-delà de la sanction maximale indiquée dans la convocation.

- Sans pouvoir excéder ce maximum, la commission sportive et de discipline peut, lorsqu'elle prononce une amende, prononcer une sanction subsidiaire de suspension qui deviendra effective si l'amende n'est pas payée.

- Si elle l'estime que l'infraction est établie mais qu'il n'y a pas lieu à sanction, la commission sportive et de discipline peut prononcer un avertissement.

- Si la commission sportive et de discipline estime qu'il y a lieu d'exclure un membre adhérent, il prononce une sanction de suspension pour une durée indéterminée et propose l'exclusion au Conseil d'Administration, conformément à l'article 3.

Le conseil d'Administration se prononce alors sur l'exclusion.

Si le conseil d'Administration ne prononce pas l'exclusion, il saisit à nouveau la commission sportive et de discipline qui fixera la durée de la suspension.

- Si la commission sportive et de discipline estime qu'il y a lieu d'exclure un membre effectif, il prononce une sanction de suspension pour une durée indéterminée et propose la radiation (exclusion) au Conseil d'Administration, lequel pourra alors proposer celle-ci à l'assemblée générale qui statuera à la majorité des 2/3.

- Si finalement l'exclusion n'est pas prononcée, le Conseil d'Administration saisit à nouveau la commission sportive et de discipline qui fixera la durée de la suspension.

§6 Adoption, motivation et notification des décisions

Les décisions de la commission sportive et de discipline sont :

- Adoptées à la majorité simple

- Prononcées en séance publique (Sauf dans le cas prévus ci-dessus sous le titre publicité des débats)

- Motivées.

- Notifiées au membre poursuivi par pli recommandé.

Art 9 Appel

Un appel peut être introduit par le membre concerné par lettre recommandée adressée au secrétariat de la F.R.O.T.T.B.F. dans les 10 jours de l'envoi recommandé prévu à l'article 24 du règlement général.

Art 10 Composition de la commission d'appel est composée comme suit :

- Du président fédéral

- de 4 secrétaires de cercles dont une équipe participe au championnat interclubs.

- Du secrétaire général, qui n'a pas droit au vote, mais est présent comme rapporteur de la décision de la commission sportive et de discipline.

Art 11 procédure devant la commission d'appel

La procédure est identique à celle décrite ci-dessus à l'article 6

Toutefois, si l'appel n'est pas motivé par une raison valable et dument recevable une sanction financière sera appliquée afin de couvrir les frais engendrés par les déplacements des membres de la dite commission.

Art 12 Exécution des sanctions

- Le Conseil d'Administration veille à l'exécution des sanctions prononcées.

- Les sanctions sont exécutoires dès que la décision est définitive.

- une suspension prend effet de plein droit le 3ⁱème jour qui suit une décision de la commission sportive et de discipline non frappée d'appel ou le lendemain de la notification d'une décision de la commission d'appel.

Si une suspension provisoire avait été prononcée, celle-ci s'impute sur la suspension finalement prononcée.

Art 13 Prescriptions particulières en matière de dopage

En cas de contrôle antidopage positif, le Conseil d'Administration saisit la commission sportive et de discipline à l'encontre non seulement du pratiquant mais également de l'encadrement responsable.

Art 14 Sanctions spécifique en cas de dopage

§1 En cas de dopage reconnu après l'expertise et contre-expertise éventuelle, lors d'une épreuve individuelle, le (la) sportif(ve) sera exclu(e) :

- Sera disqualifié(e)
- Encourra une suspension en fonction du code disciplinaire de l'AMA

En cas de récidive, le (la) sportif(ve) sera exclu(e)

§2 En cas de dopage reconnu après expertise et contre-expertise éventuelle, lors d'une épreuve par équipe, l'équipe :

- Sera disqualifié (e)
- Encourra une suspension en fonction du code disciplinaire de l'AMA

§3 Toute personne (responsable de club, entraîneur, médecin, préparateur physique, ...) ayant participé à l'approvisionnement, à l'administration et au trafic de substances dopantes sera sanctionné par l'exclusion.

Art 15 Procédure d'appel en cas de dopage

L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- La fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;
- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon le cas ;
- L'Agence Mondiale Antidopage. (AMA)

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

L'appel doit être formé dans le mois de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 9 du règlement général.

La date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

L'appel est formé devant la F.R.O.T.T.B.F.

L'acte d'appel contient à peine de nullité

1. L'indication des jours, mois et an ;
2. Les noms, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

Art 16 Prescription:

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.